

**LE CODE GENERAL DES
IMPOTS DU CAMEROUN
EDITION 2012**

PARAISANT CHAQUE ANNÉE APRÈS PUBLICATION DE LA LOI DE FINANCES

JANVIER 2012

INDEX

| | |
|--|-----------------|
| DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 1 |
| LIVRE PREMIER..... | 2 à 613 |
| TITRE I : IMPÔTS DIRECTS..... | 2 à 104 |
| CHAPITRE I : Impôts sur les sociétés..... | 2 à 23 |
| SECTION I : Généralités..... | 2 |
| SECTION II : Champ d'application de l'impôt..... | 3 et 4 |
| SECTION III : Bénéfice imposable..... | 5 à 13 |
| A) Frais généraux..... | 7 |
| 1) Rémunérations et prestations diverses | |
| 2) Dépenses locatives | |
| 3) Impôts, taxes et amendes | |
| 4) Primes d'assurances | |
| 5) Libéralités, dons et subventions | |
| B) Charges financières | |
| C) Pertes proprement dites | |
| D) Amortissements | |
| E) Provisions | |
| F) Créances et dettes libellées en devise..... | 8 à 13 |
| SECTION IV : Lieu d'imposition..... | 14 |
| SECTION V : Période d'imposition..... | 15 |
| SECTION VI : Calcul de l'impôt..... | 17 |
| SECTION VII : Obligation des personnes imposables..... | 18 |
| SECTION VIII : Etablissement de l'impôt..... | 19 à 20 |
| SECTION IX : Paiement de l'impôt..... | 21 |
| SECTION X : Obligations des contribuables..... | 22 à 23 |
| CHAPITRE II : Impôt sur le revenu des personnes physiques..... | 24 à 93 |
| SECTION I : Dispositions générales..... | 24 à 30 |
| SOUS-SECTION 1 : Personnes imposables..... | 25 et 26 |
| SOUS-SECTION 2 : Exemption..... | 27 |
| SOUS-SECTION 3 : Lieu d'imposition..... | 28 |
| SECTION II : Détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.... | 29 |
| SOUS-SECTION 1 : Des traitements, salaires, pensions et rentes viagères..... | 30 à 34 |
| 1) Revenus imposables..... | 30 |
| 2) Exonérations..... | 31 |
| 3) Détermination de la base d'imposition..... | 32 à 34 |
| SOUS-SECTION 2 : Des revenus de capitaux mobiliers..... | 35 à 45 |

| | |
|---|-----------------|
| 1) Revenus imposables..... | 35 |
| A) Produits des actions, parts de capital et revenus assimilés..... | 36 à 39 |
| B) Revenus des obligations..... | 40 |
| C) Revenus de créances, dépôts et cautionnements..... | 41 |
| D) Gains sur cession d'actions, d'obligations et autres parts de capital..... | 42 |
| 2) Exonérations..... | 43 |
| 3) Détermination de la base d'imposition..... | 44 |
| 4) Rémunérations occultes..... | 45 |
| SOUS-SECTION 3 : Des revenus fonciers..... | 46 à 49 |
| 1) Revenus imposables..... | 46 |
| 2) Exonérations..... | 47 |
| 3) Détermination de la base d'imposition..... | 48 à 49 |
| SOUS-SECTION 4 : Des bénéfices artisanaux, industriels et commerciaux..... | 50 à 52 |
| 1) Revenus imposables..... | 50 et 51 |
| 2) Détermination de la base d'imposition..... | 52 |
| SOUS-SECTION 5 : Des bénéfices agricoles..... | 53 à 55 |
| 1) Revenus imposables..... | 53 |
| 2) Détermination de la base d'imposition..... | 54 à 55 |
| SOUS-SECTION 6 : Des bénéfices des professions non commerciales..... | 56 à 59 |
| 1) Revenus imposables..... | 56 |
| 2) Détermination de la base d'imposition..... | 57 à 59 |
| SOUS-SECTION 7 : Des dispositions communes aux bénéfices artisanaux, industriels et commerciaux, aux bénéfices agricoles et aux bénéfices non commerciaux..... | 60 à 65 |
| 1) Des régimes d'imposition..... | 60 à 64 |
| A) Principe général..... | 60 à 62 |
| B) Exceptions..... | 63 à 64 |
| 2) Détermination du bénéfice des contribuables soumis au régime du réel..... | 65 |
| SOUS SECTION 7 : Dispositions communes aux différentes retenues catégorielles | |
| SOUS-SECTION 8 : Taxation d'après les signes extérieurs de richesse..... | 66 |
| SOUS-SECTION 9 : Fait générateur et exigibilité..... | 67 et 68 |
| SECTION III : Calcul de l'impôt..... | 69 à 72 |
| SECTION IV : Obligations comptables..... | 73 |
| SECTION V : Obligations déclaratives..... | 74 à 79 |
| SECTION VI : Modalités de perception..... | 80 à 93 |
| SOUS-SECTION 1 : Traitements, salaires, pensions et rentes viagères..... | 81 à 84 |
| SOUS-SECTION 2 : Revenus de capitaux mobiliers..... | 85 et 86 |
| SOUS-SECTION 3 : Revenus fonciers..... | 87 à 90 |
| SOUS-SECTION 4 : Bénéfices artisanaux, industriels et commerciaux, bénéfices agricoles et bénéfices non commerciaux..... | 91 à 93 |
| CHAPITRE III : Dispositions générales et communes à l'IS et à l'IRPP..... | 94 à 104 |
| SECTION I : Cession, cessation ou décès..... | 94 à 98 |
| SECTION II : Départ du Cameroun..... | 99 |

| | |
|--|-----------------------|
| SECTION III : Lieu d'imposition..... | 100 |
| SECTION IV : Obligations des chefs d'entreprises..... | 101 à 104 |
| SECTION V : mesures relatives a la promotion de l'investissement..... |105 à 112 |
| A Régime du réinvestissement..... | 105 à |
| 107 | |
| 1. Principes et conditions de fond..... | |
|105 | |
| 2. Conditions de forme..... | 106 |
| 3. Calcul de la Réduction..... | 107 |
| B- Régime du secteur boursier..... | 108 à 112 |
| C- Régime des projets structurants..... | 113 à |
| 116 | |
| I Régime des grandes entreprises..... | 114 à |
| 115 | |
| II Régime des petites et moyennes entreprises..... | |
|116 | |
| TITRE II : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DROIT D'ACCISES..... | 125 à 153 |
| CHAPITRE I : Champ d'application..... | 125 à 131 |
| SECTION I : Personnes imposables ou assujetties..... | 125 |
| SECTION II : Opérations imposables..... | 126 à 127 |
| SECTION III : Exonérations..... | 128 |
| SECTION IV : Territorialité..... | 129 à 130 |
| SECTION V : Droit d'accises..... | 131 |
| CHAPITRE II : Modalités de calcul..... | 132 à 148 |
| SECTION I : Modalités d'imposition..... | 132 |
| SECTION II : Fait générateur et exigibilité..... | 133 et 134 |
| A) Fait générateur..... | 133 |
| B) Exigibilité..... | 134 |
| SECTION III : Liquidation..... | 135 à 148 |
| A) Base d'imposition..... | 135 à 141 |
| B) Taux..... | 142 |
| C) Déductions..... | 143 à 148 |
| CHAPITRE III : Modalités de perception et déclarations..... | 149 à 153 |
| SECTION I : Perception..... | 149 |
| SECTION II : Obligations des redevables..... | 150 à 153 |
| | |
| ANNEXES DU TITRE II | |
| ANNEXE 1 : Liste des biens de première nécessité exonérés de TVA | |
| ANNEXE 2 : Liste des produits au droit d'accises | |
| TITRE III : FISCALITÉ LOCALE..... | 154 à 205 |
| CHAPITRE I : Généralités..... | 154 à 158 |

| | |
|--|---------------------|
| CHAPITRE II : Contribution des patentes..... | 159 à 181 |
| SECTION I : Dispositions générales..... | 159 à 161 |
| SECTION II : Exemptions..... | 162 |
| SECTION III : Tarif..... | 163 et 164 |
| SECTION IV : Dispositions particulières..... | 165 |
| SECTION V : Personnalité de la patente..... | 166 et 167 |
| SECTION VI : Annualité patente..... | 168 à 171 |
| SECTION VII : Obligation des redevables..... | 172 à 174 |
| SECTION VIII : Paiement de la patente..... | 175 à 177 |
| SECTION IX : Pénalités..... | 178 à 181 |
| ANNEXES DU TITRE III | |
| ANNEXE 1 : Tableau des activités soumises à la contribution des patentes | |
| ANNEXE 2 : Tableau des classes de patente et fourchettes des taux correspondants | |
| CHAPITRE III : Contribution des licences..... | 182 à 191 |
| SECTION I : Dispositions générales | |
| SECTION II : Tarif de la contribution des licences | |
| CHAPITRE IV : Centimes additionnels communaux..... | 192 à 196 |
| CHAPITRE V : Taxe sur le bétail..... | 197 à 203 |
| SECTION I : Personnes imposables..... | 197 |
| SECTION II : Exemptions..... | 198 |
| SECTION III : Assiette de la taxe..... | 199 |
| SECTION IV : Exigibilité et mode de paiement..... | 200 |
| SECTION V : Pénalités..... | 201 et 202 |
| SECTION VI : Tarif..... | 203 |
| CHAPITRE VI : Taxes communales directes..... | 204 à 205bis |
| TITRE IV : AUTRES IMPÔTS ET TAXES..... | 206 à 228 |
| CHAPITRE I : Taxe sur les jeux de hasard et de divertissement..... | 206 à 220 |
| SECTION I : Dispositions communes..... | 206 à 208 |
| SECTION II : Dispositions spécifiques aux casinos..... | 209 à 215 |
| SECT. III : Dispositions spécifiques aux jeux de divertissement et machines à sous..... | 216 à 220 |
| CHAPITRE II : Taxe sur les armes..... | 221 à 224 |
| SECTION I : Personnes imposables..... | 221 |
| SECTION II : Exemptions..... | 222 |
| SECTION III : Établissement des impositions..... | 223 |
| SECTION IV : Réclamations..... | 224 |
| CHAPITRE III : Taxe spéciale sur le revenu..... | 225 à 228 |
| TITRE V : FISCALITES SPECIFIQUES..... | 229 à 263 |
| CHAPITRE I : Taxe spéciale sur les produits pétroliers..... | 229 à 238 |
| CHAPITRE II : Dispositions relatives au secteur minier..... | 239 à 240 |
| CHAPITRE III : Fiscalité forestière..... | 241 à 247 |
| SECTION I : Taxe d'abattage..... | 242 |

| | |
|---|-------------------|
| SECTION II : Redevance forestière annuelle..... | 243 |
| SECTION III : Surtaxe à l'exploitation et taxe d'entrée usine..... | 244 |
| A) Surtaxe à l'exploitation | |
| B) Taxe d'entrée usine | |
| SECTION IV : Cautionnement..... | 245 |
| SECTION V : Autres droits et taxes..... | 246 et 247 |
| CHAPITRE IV : Régime fiscal des concessions de services publics..... | 248 à 261 |
| SECTION I : Dispositions générales..... | 248 à 250 |
| SECTION II : Régime des produits imposables..... | 251 et 252 |
| SECTION III : Règles spécifiques aux charges..... | 253 à 261 |
| CHAPITRE V : Régime fiscal applicable aux investissements..... | 262 et 263 |
| SECTION I : Règles générales..... | 262 |
| SECTION II : Régime de la zone franche industrielle et point franc industriel..... | 263 |
| TITRE VI : ENREGISTREMENT TIMBRE ET CURATELLE..... | 264 à 613 |
| SOUS-TITRE I : Législation harmonisée en zone CEMAC..... | 264 à 541 |
| CHAPITRE I : Droits d'enregistrement et leur application..... | 264 à 275 |
| SECTION I : Généralités..... | 264 à 267 |
| SECTION II : Dispositions dépendantes et indépendantes..... | 268 et 269 |
| SECTION III : Enregistrement sur minutes, brevets originaux ou sur déclaration..... | 270 et 271 |
| SECTION IV : Minimum de perception..... | 272 |
| SECTION V : Mutation simultanée des meubles et immeubles : prix unique..... | 273 |
| SECTION VI : Dispositions communes..... | 274 et 275 |
| CHAPITRE II : Délais d'enregistrement des actes et déclarations..... | 276 à 279 |
| CHAPITRE III : Valeurs sur lesquelles sont assis les droits proportionnels progressifs ou dégressifs | |
| 280 à 301 | |
| SECTION I : Baux et locations..... | 281 |
| SECTION II : Contrats de mariage..... | 282 |
| SECTION III : Créances..... | 283 |
| SECTION IV : Délivrances de legs..... | 284 et 285 |
| SECTION V : Jugements..... | 286 |
| SECTION VI : Mainlevées d'hypothèques..... | 287 et 288 |
| SECTION VII : Marché..... | 289 |
| SECTION VIII : Partages..... | 290 |
| SECTION IX : Prorogations de délais..... | 291 |
| SECTION X : Quittances..... | 292 |
| SECTION XI : Rentes..... | 293 |
| SECTION XII : Sociétés..... | 294 |
| SECTION XIII : Transmission à titre onéreux de biens meubles et immeubles..... | 295 |
| SECTION XIV : Acte translatif de commerce et marchandises neuves..... | 296 |
| SECTION XV : Transmission entre vifs à titre gratuit et mutations par décès..... | 297 et 298 |
| SECTION XVI : Déduction des dettes..... | 299 et 300 |
| SECTION XVII : Valeur de la nue-propriété et l'usufruit..... | 301 |

| | |
|---|-------------------|
| CHAPITRE IV : Bureaux ou les actes et mutations doivent être enregistrés..... | 302 et 303 |
| CHAPITRE V : Paiement des droits de ceux qui doivent les acquitter..... | 304 à 315 |
| SECTION I : Paiement des droits avant enregistrement..... | 304 |
| SECTION II : Obligation de paiement..... | 305 à 307 |
| SECTION III : Contribution au paiement..... | 308 à 311 |
| SECTION IV : Fractionnement des droits..... | 312 à 315 |
| A) Baux de meubles et immeubles..... | 312 à 313 |
| B) Sociétés..... | 314 |
| C) Mutation par décès..... | 315 |
| CHAPITRE VI : Sanctions..... | 316 à 331 |
| SECTION I : Défaut d'enregistrement des actes et déclarations dans les délais..... | 316 à 322 |
| SECTION II : Omissions..... | 323 |
| SECTION III : Insuffisances..... | 324 à 326 |
| SECTION IV : Dissimulation..... | 327 à 329 |
| SECTION V : Prémption..... | 330 |
| SECTION VI : Remise des pénalités..... | 331 |
| CHAPITRE VII : Droits acquis et prescriptions..... | 332 à 335 |
| SECTION I : Droits acquis..... | 332 et 333 |
| SECTION II : Prescription..... | 334 et 335 |
| CHAPITRE VIII : Actes à enregistrer en débet..... | 336 |
| CHAPITRE IX : Actes à enregistrer gratis..... | 337 |
| CHAPITRE X : Actes exempts de la formalité..... | 338 |
| CHAPITRE XI : Fixation des droits..... | 339 à 353 |
| SECTION I : Droit proportionnel..... | 340 à 344 |
| SECTION II : Droit de titre..... | 345 |
| SECTION III : Droits dégressifs..... | 346 |
| SECTION IV : Droits progressifs..... | 347 à 349 |
| SECTION V : Droits fixes..... | 350 à 353 |
| CHAPITRE XII : Obligations des officiers publics et ministériels, des juges et arbitres, des parties et des receveurs et des peines qui sanctionnent l'inobservation de ces obligations..... | 354 à 410 |
| SECTION I : Actes en conséquence et actes produits en justice..... | 354 à 373 |
| SECTION II : Assistance judiciaire, dépens, transmission de l'exécutoire au receveur..... | 374 |
| SECTION III : Droit de communication..... | 375 à 381 |
| SECTION IV : Répertoires de notaires, huissiers, greffiers, secrétaires, commissaires-priseurs et courtiers de commerce..... | 382 à 389 |
| SECTION V : Ventes publiques de meubles..... | 390 à 396 |
| SECTION VI : Obligations spéciales concernant les mutations par décès et forme des déclarations..... | 397 et 398 |
| SECTION VII : Immeubles ; Obligations sont acquéreurs, des notaires et des conservateurs des hypothèses et propriété foncière..... | 399 |
| SECTION VIII : Notice des décès..... | 400 |

| | |
|--|-------------------|
| SECTION IX : Inscriptions nominatives de rentes sur un état membre de la communauté et titre nominatif ou à ordre provenant du titulaire décédé-tranfert..... | 401 et 402 |
| SECT. X : Police d'assurances contre l'incendie souscrit par des personnes décédées..... | 403 |
| SECTION XI : Avis à donner par les assureurs..... | 404 |
| SECTION XII : Obligations des dépositaires ou débiteurs des sommes dues à raison du décès | 405 |
| SECTION XIII : Obligations des receveurs..... | 406 à 409 |
| SECTION XIV : Remise ou modération de pénalités et amendes..... | 410 |
| CHAPITRE XIII : Recouvrement et contentieux..... | 411 à 419 |
| SECTION I : Recouvrement..... | 411 à 416 |
| SECTION II : Action des parties et instances..... | 417 à 419 |
| CHAPITRE XIV : Timbre et contribution du timbre..... | 420 à 497 |
| SECTION I : Dispositions générales..... | 420 à 427 |
| SECTION II : Timbre de dimension..... | 428 à 450 |
| A) Règles générales..... | 428 |
| B) Applications particulières..... | 429 et 430 |
| C) Règles générales aux copies d'exploits..... | 431 à 437 |
| D) Tarif et mode de perception..... | 438 à 446 |
| E) Prescriptions et prohibitions au timbre de dimension..... | 447 à 450 |
| SECTION III : Timbre de délivrance de certains documents et divers..... | 451 à 470 |
| A) Passeport, laissez-passer, sauf conduits et visas..... | 451 à 459 |
| B) Cartes d'identité et de séjour..... | 460 à 463 |
| C) Véhicules à moteur..... | 464 à 466 |
| D) Permis de port d'armes..... | 467 |
| E) Permis de chasse et activités similaires..... | 468 |
| F) Contrat de transport et de connaissements..... | 469 et 470 |
| SECTION IV : Timbre en débet..... | 471 et 472 |
| SECTION V : Exemptions générales..... | 473 |
| SECTION VI : Dispositions diverses..... | 474 à 497 |
| CHAPITRE XV : Curatelle des successions vacantes et biens sans maître..... | 498 à 541 |
| SECTION I : Dispositions générales..... | 498 à 507 |
| A) Curateur d'office ou administrateur provisoire..... | 498 à 500 |
| B) Obligations générales des curateurs d'office ou administrateurs provisoires..... | 501 à 506 |
| C) Rémunération du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire..... | 507 |
| SECTION II : Ouverture de la succession vacante..... | 508 à 514 |
| A) Information du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire..... | 508 |
| B) Apposition des scellés..... | 509 |
| C) Publicité..... | 510 |
| D) Inventaire..... | 511 à 514 |
| SECTION III : Gestion des successions vacantes et des biens sans maître..... | 515 à 527 |
| A) Gestion par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire seul..... | 515 à 517 |
| B) Gestion par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire avec les tiers..... | 518 |

| | |
|---|------------|
| C) Obligations comptables du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire..... | 519 à 521 |
| D) Institutions de surveillance..... | 522 à 527 |
| 1) Conseil de curatelle..... | 522 à 524 |
| 2) Fonds de prévoyance..... | 525 à 527 |
| SECTION IV : Fin de la curatelle..... | 528 à 540 |
| A) Remise des successions vacantes et biens sans maître..... | 528 à 530 |
| B) Apurement des comptes..... | 531 et 538 |
| C) Remise des successions et biens vacants des étrangers..... | 539 et 540 |
| SECTION V : Enregistrement du timbre et frais de procédure..... | 541 |
| SOUS-TITRE II : LÉGISLATION NON HARMONISÉE EN ZONE CEMAC..... | 542 à 573 |
| CHAPITRE I : Tarifs des droits d'enregistrement..... | 542 à 546 |
| SECTION I : Droits proportionnels..... | 543 |
| SECTION II : Droits dégressifs et droits progressifs..... | 544 |
| A) Droits dégressifs | |
| B) Droits progressifs | |
| SECTION III : Droits fixes..... | 545 |
| A) Droits fixes spécifiques | |
| B) Droits fixes comme minimum de perception | |
| SECTION IV : Exonérations et exemptions..... | 546 |
| A) Enregistrement gratis | |
| B) Exemptions | |
| SECTION V Evaluation administrative | |
| CHAPITRE II : Tarif des droits de timbre..... | 547 à 557 |
| SECTION I : Timbre de dimension..... | 547 |
| SECTION II : Timbre spécial à certains documents et divers..... | 548 à 557 |
| A) Timbres de passeports et visas..... | 548 |
| B) Cartes d'identité et de séjour..... | 549 et 550 |
| C) Cartes grises..... | 551 et 552 |
| D) Permis de ports d'armes..... | 553 |
| E) Permis de chasse et activités assimilées..... | 554 et 555 |
| F) Timbres des contrats de transport..... | 556 et 557 |
| CHAPITRE III : Obligations et sanctions..... | 558 à 573 |
| SECTION I : Délais d'enregistrement et sanctions..... | 558 |
| SECTION II : Frais funéraires..... | 559 |
| SECTION III : Prescription..... | 560 |
| SECTION IV : Droit de communication..... | 561 |
| SECTION V : Rémunération des curateurs et des comptables publics..... | 562 à 564 |
| A) Au curateur..... | 562 |
| B) Au comptable public..... | 563 et 564 |
| SECTION VI : Réparation des immeubles par le curateur..... | 565 |
| SECTION VII : Remise des titres et biens à l'état..... | 566 et 567 |
| SECTION VIII : Curatelles de faible valeur..... | 568 et 569 |

| | |
|---|--------------------|
| SECTION IX : Amende contre le curateur..... | 570 |
| SECTION X : Remise, modération et majoration des pénalités de retard et amendes.... | 571 à 573 |
| SOUS-TITRE III : CODE NON HARMONISÉ EN ZONE CEMAC..... | 574 à 613 |
| CHAPITRE I : Taxe spéciale sur les sociétés..... | 574 à 576 |
| SECTION I : Cessions d'actions et parts soumises au droit de mutation..... | 574 et 575 |
| SECTION II : Prescriptions diverses..... | 576 |
| CHAPITRE II : Taxe foncière sur les propriétés immobilières..... | 577 à 584 |
| SECTION I : Champ d'application et fait générateur..... | 577 |
| SECTION II : Exonérations..... | 578 |
| SECTION III : Fait générateur..... | 579 |
| SECTION IV : Détermination de l'assiette..... | 580 |
| SECTION V : Lieu d'imposition..... | 581 |
| SECTION VI : Obligations spécifiques..... | 582 à 584 |
| CHAPITRE III : Timbre gradué..... | 585 à 588 |
| SECTION I : Règles générales..... | 585 |
| SECTION II : Assiette et tarif..... | 586 et 587 |
| SECTION III : Mode de perception..... | 588 |
| CHAPITRE IV : Timbre sur la publicité..... | 589 à 593 |
| SECTION I : Généralités..... | 589 à 590 |
| SECTION II : Tarifs..... | 591 |
| SECTION III : Mode de perception..... | 592 |
| SECTION IV : Pénalités..... | 593 |
| CHAPITRE V : Droit de timbre sur les automobiles..... | 594 à 603 |
| CHAPITRE VI : Exemptions sur les droits de timbre..... | 604 |
| CHAPITRE VII : Droit de timbre d'aéroport..... | 605 à 608 |
| CHAPITRE VIII : Taxe à l'essieu..... | 609 à 613 |
| | |
| LIVRE DEUXIEME : LIVRE DES PROCEDURES FISCALES..... | L 1 à L 146 |
| SOUS-TITRE I : ASSIETTE DE L'IMPÔT..... | L 1 à L 8 |
| CHAPITRE UNIQUE : Obligations des contribuables | |
| SECTION I : Obligations déclaratives..... | L 1 à L 3 |
| SOUS-SECTION 1 : Principe général..... | L 1 à L 2 |
| SOUS-SECTION 2 : Mise en demeure de déclarer..... | L 3 |
| SECTION II : Obligations de délais de conservation des documents..... | L 4 à L 6 |
| SECTION III : Obligations de paiement de l'impôt..... | L 7 et L 8 |
| SOUS-TITRE II : CONTRÔLE DE L'IMPÔT..... | L 9 à L 50 |
| CHAPITRE I : Droit de contrôle..... | L 9 à L 41 |
| SECTION I : Dispositions générales..... | L 9 |
| SECTION II : Dispositions particulières en matière de Taxe sur la Valeur ajoutée (TVA)..... | L 10 |
| SECTION III : Modalités d'exercice du droit de contrôle..... | L 11 à L 22 |
| SOUS-SECTION 1 : Vérification sur place..... | L 11 à L 20 |
| SOUS-SECTION 2 : Contrôle sur pièces..... | L 21 |

| | |
|---|----------------------|
| SOUS-SECTION 3 : Demandes d'éclaircissements et de justifications..... | L 22 |
| SECTION IV : Procédures de redressement..... | L 23 à L 33 |
| SOUS-SECTION 1 : Procédure de redressement contradictoire..... | L 23 à L 28 |
| SOUS-SECTION 2 : Procédure de taxation de taxation d'office..... | L 29 à L 32 |
| SOUS-SECTION 3 : Procédure de l'abus de droit..... | L 33 |
| SECTION V : Limites du droit de contrôle..... | L 34 à L 41 |
| CHAPITRE II : Droit de communication..... | L 42 à L 48 |
| SECTION I : Personnes soumises au droit de communication..... | L 43 à L 46 |
| S. II : Portée et limite du secret professionnel opposable à l'administration fiscale...L 47 et L 48 | |
| CHAPITRE III : Droit d'enquête..... | L 49 et L 50 |
| SOUS-TITRE III : RECOUVREMENT DE L'IMPÔT..... | L 51 à L 94 |
| CHAPITRE I : Modalités de recouvrement..... | L 51 à L 54 |
| SECTION I : Compétences en matière de recouvrement..... | L 51 et L 52 |
| SECTION II : Avis de mise en recouvrement..... | L 53 et L 54 |
| CHAPITRE II : Poursuites..... | L 55 à L 80 |
| SECTION I : Poursuites de droit commun..... | L 55 à L 70 |
| SOUS-SECTION 1 : Mise en demeure valant commandement de payer..... | L 56 à L 59 |
| SOUS-SECTION 2 : Saisie..... | L 60 à L 66 |
| SOUS-SECTION 3 : Vente..... | L 67 à L 70 |
| SECTION II : Mesures particulières de poursuites..... | L 71 à L 80 |
| SOUS-SECTION 1 : Avis à tiers détenteur..... | L 71 à L 73 |
| SOUS-SECTION 2 : Contrainte extérieure..... | L 74 et L 75 |
| SOUS-SECTION 3 : Blocage des comptes bancaires..... | L 76 |
| SOUS-SECTION 4 : Fermeture de l'établissement..... | L 77 |
| SOUS-SECTION 5 : Mise en fourrière d'un véhicule..... | L 78 |
| SOUS-SECTION 6 : Exclusion des marchés publics..... | L 79 et L 80 |
| CHAPITRE III : Garanties de recouvrement..... | L 81 à L 94 |
| SECTION I : Privilège du trésor..... | L 81 à L 84 |
| SECTION II : Hypothèque légale..... | L 85 |
| SECTION III : Solidarité de paiement..... | L 86 à L 88 |
| SECTION IV : Prescription..... | L 89 et L 90 |
| SECTION V : Admission non-valeur des côtes irrécouvrables..... | L 91 à L 94 |
| SOUS-TITRE IV : SANCTIONS..... | L 95 à L 114 |
| CHAPITRE I : Sanctions fiscales..... | L 95 à L 106 |
| SECTION I : Pénalités d'assiette..... | L 95 à L 102 |
| SOUS-SECTION 1 : Insuffisance de déclaration..... | L 95 et L 96 |
| SOUS-SECTION 2 : Absence de déclaration..... | L 97 à L 100 |
| SOUS-SECTION 3 : Absence d'indication du numéro identifiant unique..... | L 101 |
| SOUS-SECTION 4 : Absence de la facture ou fausse facture..... | L 102 |
| SECTION II : Sanctions particulières..... | L 103 à L 105 |
| SECTION III : Pénalités de recouvrement..... | L 106 |
| SOUS-SECTION 1 : Défaut ou retard de paiement | |

| | |
|---|-----------------------|
| CHAPITRE II : Sanctions pénales..... | L 107 à L 114 |
| SECTION I : Peines principales..... | L 107 à L 110 |
| SECTION II : Peines complémentaires..... | L 111 |
| SECTION III : Dépôt de plaintes..... | L 112 à L 114 |
| SOUS-TITRE V : CONTENTIEUX DE L'IMPÔT..... | L 115 à L 145 |
| CHAPITRE I : Juridiction contentieuse..... | L 115 à L 140 |
| SECTION I : Recours préalable devant l'administration fiscale..... | L 115 à L 124 |
| SOUS-SECTION 1 : Généralités..... | L 115 |
| SOUS-SECTION 2 : Réclamations..... | L 116 à L 120 |
| SOUS-SECTION 3 : Sursis de paiement..... | L 121 |
| SOUS-SECTION 4 : Décision de l'administration..... | L 122 |
| SOUS-SECTION 5 : Forme et délai de la décision de l'administration..... | L 123 et L 124 |
| SECTION II : Transaction..... | L 125 |
| SECTION III : Procédures devant la cour suprême..... | L 126 à L 140 |
| SOUS-SECTION 1 : Présentation de la requête..... | L 126 |
| SOUS-SECTION 2 : Forme de la requête..... | L 127 à L 133 |
| SOUS-SECTION 3 : Expertise..... | L 134 à L 139 |
| SOUS-SECTION 4 : Décision de la chambre administrative de la Cour suprême..... | L 140 |
| CHAPITRE II : Juridiction gracieuse..... | L 141 à L 146 |
| SECTION I : Compétence de la juridiction gracieuse..... | L 141 et L 142 |
| SECTION II : Demandes des contribuables..... | L 143 à L 146 |
| SOUS-SECTION 1 : Forme de la demande..... | L 143 |
| SOUS-SECTION 2 : Décision de l'administration..... | L 144 à L 146 |
| DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES..... | 614 |

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er}. (Nouveau)- (1) La présente loi porte Code Général des Impôts.

(2) Le livre premier traite des différents types d'impôts (articles 2 à 613).

(3) Le livre deuxième régit les procédures fiscales (articles L1 à L147).

(4) Les articles 614 et 615 portent sur les dispositions transitoires et finales.

(5) Pour le présent code au lieu de:

- Directeur des Impôts, lire Directeur Général des Impôts ;

Direction des Impôts, lire Direction Générale des Impôts.

LIVRE PREMIER

CHAPITRE I IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

SECTION I Généralités

ARTICLE 2.- Il est établi un impôt sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales.

Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les sociétés.

SECTION II Champ d'application de l'impôt

ARTICLE 3.- Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessous et des régimes fiscaux particuliers, sont passibles de l'impôt sur les sociétés :

les sociétés par actions même unipersonnelles, les sociétés à responsabilité limitée (SARL) même unipersonnelles, société de fait, les sociétés coopératives et les établissements ou organismes publics :

quel que soit leur objet, les sociétés anonymes même unipersonnelles, les sociétés à responsabilité limitée même unipersonnelles, les sociétés de fait, les sociétés coopératives et leurs unions ;

les établissements publics, les organismes d'Etat jouissant de l'autonomie financière et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif ;

les sociétés civiles :

- même lorsqu'elles ne revêtent pas l'une des formes visées au paragraphe 1, les sociétés civiles qui se livrent à une exploitation ou à des opérations de nature commerciale, industrielle, artisanale ou agricole, notamment :
- lorsqu'elles se livrent à des opérations d'intermédiaire pour l'achat ou la vente d'immeubles ou de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières ou lorsqu'elles achètent habituellement en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre ;
- lorsqu'elles procèdent au lotissement et à la vente, après exécution des travaux d'aménagement et de viabilité de terrains acquis à titre onéreux ;
- lorsqu'elles donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier et du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie ;

a. les sociétés civiles qui comprennent parmi leurs membres une ou plusieurs sociétés de capitaux ou qui ont opté pour ce régime d'imposition ;

b. les sociétés civiles ayant opté pour l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées pour les sociétés de personnes ;

2. les sociétés de personnes ayant opté pour l'impôt sur les sociétés :

- les sociétés en nom collectif ;
- les sociétés en commandite simple ;
- les sociétés en participation ;
- les syndicats financiers.

Cette option est irrévocable et ne peut être exercée par les sociétés de fait ou les sociétés de personnes issues de la transformation antérieure de sociétés de capitaux ; pour être valable, l'option doit être signée par tous les associés et notifiée à l'inspecteur du lieu d'imposition dans les trois mois du début de l'exercice fiscal ; à défaut d'option, l'impôt sur les sociétés s'applique à la part de bénéfices correspondant aux droits :

- des commanditaires dans les sociétés en commandite simple ;
- des associés non indéfiniment responsables ou dont les noms et adresses n'ont pas été communiqués à l'Administration dans les sociétés en nom collectif, les sociétés en participation et les syndicats financiers ;

3. les établissements publics et collectivités territoriales décentralisées :

Les établissements publics autres que les établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance, ainsi que les associations et collectivités territoriales décentralisées non soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu d'une autre disposition, à raison de la location de leurs immeubles bâtis et non bâtis, des revenus de capitaux mobiliers non soumis à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières dont ils disposent ainsi que de toute autre activité à but lucratif ; ces dispositions s'appliquent aux sociétés, associations et organismes visés à l'article 4 ; ces revenus et activités doivent faire l'objet d'une comptabilité séparée tenue selon les règles et procédures du droit commercial.

5) Les établissements de micro finance.

ARTICLE 4.- Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

1. les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles, de l'élevage, et leurs unions fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent, sauf pour les opérations ci-après désignées :
 - ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal ;
 - opérations de transformation portant sur les produits ou sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ou pouvant être utilisés à titre de matières premières dans l'agriculture, l'élevage ou l'industrie ;
 - opérations effectuées par les sociétés coopératives ou unions susvisées avec des non sociétaires.
2. les syndicats agricoles, pastoraux, et les coopératives d'approvisionnement et d'achat fonctionnant conformément aux dispositions qui les régissent ;
3. les caisses de crédit agricole mutuel ;
4. les sociétés et unions de sociétés de secours mutuel ;
5. les bénéfices réalisés par les associations sans but lucratif organisant, avec le concours des communes ou des organismes publics locaux, des foires, expositions, réunions sportives et autres manifestations publiques correspondant à l'objet défini par leurs statuts et présentant un intérêt économique et social certain ;

6. les collectivités territoriales décentralisées ainsi que leurs régies de services publics ;
7. les sociétés ou organismes reconnus d'utilité publique chargés du développement rural ;
8. les offices publics d'habitation à bon marché ;
9. les clubs et cercles privés pour leurs activités à but non lucratif ;
10. les établissements privés d'enseignement lorsqu'ils ne poursuivent pas un but lucratif. Cette exonération s'applique également dans les mêmes conditions en matière de bénéfices industriels et commerciaux
11. les sociétés d'investissement à capital variable, les fonds communs de placement et les fonds communs de créances pour les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet légal ;
12. les groupements d'intérêt économique (GIE) ;
13. La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale pour la partie des bénéfices provenant des cotisations sur salaires ;
14. LF 2009/018 les établissements publics administratifs hospitaliers.

SECTION III **Bénéfice imposable**

ARTICLE 5.- Les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés en tenant compte uniquement des bénéfices obtenus dans les entreprises exploitées ou sur les opérations réalisées au Cameroun, sous réserve des dispositions des conventions internationales.

ARTICLE 6.- (1) Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises au cours de la période servant de base à l'impôt, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.

(2) Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminué des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

(3) Les stocks sont évalués au coût réel d'acquisition ou de production du bien ; si la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur d'entrée, la dépréciation est constatée par le biais de la provision pour dépréciation des stocks. Les travaux en cours sont évalués au coût réel.

ARTICLE 7.- (nouveau) Le bénéfice net imposable est établi sous déduction de toutes charges nécessitées directement par l'exercice de l'activité imposable au Cameroun et notamment :

A) Frais généraux

Les frais généraux de toutes natures, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, les dépenses relatives aux locaux, matériels et mobiliers, les frais divers et exceptionnels, les primes d'assurances, les libéralités, dons et subventions ;

Toutefois les charges ci-après sont traitées de la manière suivante :

1) Rémunérations et prestations diverses

- a. Les rémunérations allouées à un salarié ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où n'étant pas excessives par rapport au service rendu, elles correspondent à un travail effectif et sont conformes aux normes conventionnelles.

Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes et indirectes, y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais.

Toutefois, sont déductibles dans la limite de 15% du salaire de base et à l'exclusion des autres cotisations sociales, les seules cotisations patronales versées à l'étranger en vue de la constitution de la retraite d'un expatrié ayant un caractère obligatoire.

- b. Les jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'Administration ne sont déductibles que pour autant qu'ils représentent la rémunération du travail effectué.
- c. Les allocations forfaitaires qu'une société attribue à ses dirigeants ou aux cadres de son entreprise pour frais de représentation et de déplacement sont exclues de ces charges déductibles pour l'assiette de l'impôt lorsque, parmi ces charges, figurent les frais habituels de cette nature remboursés aux intéressés.

Sont réintégrées aux résultats de l'exploitation, les sommes versées aux dirigeants ou aux cadres d'une société à titre d'indemnité de frais d'emploi ou de service et ne correspondant pas à une charge réelle de la fonction exercée. Pour l'application de cette disposition, les dirigeants s'entendent, dans les sociétés de personnes et les sociétés en participation, des associés en nom et des membres des dites sociétés.

Sont également exclues des charges déductibles, que ce soit sous la forme d'allocations forfaitaires ou de remboursement de frais, les dépenses et charges de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse, de la pêche sportive, à l'utilisation de bateaux de plaisance, d'avions de tourisme ou de résidences d'agrément.

- d. Sous réserve des conventions internationales, sont admis comme charges, à condition qu'ils ne soient pas exagérés :
 1. les frais généraux de siège pour la part incombant aux opérations faites au Cameroun et les rémunérations de certains services effectifs (études, assistance technique, financière ou comptable) rendus aux entreprises camerounaises par les personnes physiques ou morales étrangères.

En aucun cas, il ne sera accepté à ce titre une somme supérieure à 10% du bénéfice imposable avant déduction des frais en cause.

En cas de déficit, cette disposition s'applique sur les résultats du dernier exercice bénéficiaire non prescrit.

Cette limitation ne s'applique pas sur les frais d'assistance technique et d'études relatives au montage d'usine.

La limitation prévue ci-dessus est fixée à 5% du chiffre d'affaires pour les entreprises des travaux publics et à 15% du chiffre d'affaires pour les bureaux d'études fonctionnant conformément à la réglementation relative aux bureaux d'études et d'ingénieurs-conseils.

2. les commissions ou courtages portant sur les marchandises achetées ou vendus pour le compte des entreprises situées au Cameroun, dans la limite de 5% du chiffre des achats ou des ventes, étant entendu que les remises profiteront aux entreprises camerounaises. Ces commissions doivent faire l'objet d'une facture régulière jointe à celle des fournisseurs.
3. **(L2003/017)** les sommes versées pour l'utilisation des brevets, marques, dessins et modèles en cours de validité. Toutefois, lorsqu'elles profitent à une entreprise située hors de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et participant directement ou indirectement à la gestion ou au capital d'une entreprise camerounaise, elles sont considérées comme distribution des bénéfices.

À l'occasion de congés de leurs associés salariés de l'entreprise, les sociétés sont admises à porter en déduction de leur bénéfice, à condition que le voyage ait été effectué, les frais de transport aller et retour desdits associés, de leurs épouses et de leurs enfants à charge.

En aucun cas, ces charges ne peuvent donner lieu à des dotations à un compte de provisions.

2) Dépenses locatives

Le montant des locations concédées à une société est admis dans les charges à la seule condition qu'il ne présente aucune exagération par rapport aux locations habituellement pratiquées pour les immeubles ou installations similaires.

Cependant, lorsqu'un associé détient au moins 10% des parts ou des actions d'une société, le produit des locations autres que celles des immeubles consentis à cette société ne peut être admis dans les charges de l'entreprise.

Pour l'application de cette disposition, les parts ou actions détenues en toute propriété ou en usufruit par le conjoint ascendant ou descendant de l'associé, sont réputées appartenir à ce dernier.

3) Impôts, taxes et amendes

Seuls sont déductibles les impôts professionnels mis en recouvrement au cours de l'exercice et qui sont bien à la charge de l'entreprise pour la part incombant aux opérations faites au Cameroun.

L'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne sont pas admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt.

Les dégrèvements accordés sur les impôts déductibles entrent dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'entreprise est avisée de leur ordonnancement.

Ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt : les transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales, économiques et fiscales.

4) Primes d'assurances

Sont déductibles des bénéfices imposables et pour la part incombant aux opérations faites au Cameroun :

- les primes d'assurance contractées au profit de l'entreprise, si la réalisation du risque couvert entraîne, directement et par elle-même, une diminution de l'actif net ;
- les primes d'assurance constituant par elles-mêmes une charge d'exploitation ;
- les primes d'assurance maladie versées aux compagnies d'assurances locales au profit du personnel lorsque ne figurent pas dans les charges déductibles les remboursements de frais au profit des mêmes personnes ;
- les primes versées par l'entreprise aux compagnies d'assurance locales dans le cadre de contrats relatifs aux indemnités de fin de carrière.

La déduction de ces cotisations n'est admise qu'à la condition que le contrat d'assurance présente un caractère général, c'est-à-dire concerne l'ensemble du personnel ou une ou plusieurs catégories déterminées de celui-ci.

Par contre, ne sont pas admises en déduction du bénéfice imposable, les sommes constituées par l'entreprise en vue de sa propre assurance.

5) Libéralités, dons et subventions

Les libéralités, dons et subventions ne constituent pas des charges déductibles du bénéfice imposable.

Cependant, les versements à des organismes de recherche et de développement et à des œuvres ou organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, sportif, scientifique, social et familial, à condition que ceux-ci soient situés au Cameroun, sont admis en déduction dès lors qu'ils sont justifiés et dans la limite de 0,5% du chiffre d'affaires de l'exercice.

Toutefois, sont totalement admis en déduction dès lors qu'ils justifiés, les versements effectués :

À l'Etat ou aux collectivités territoriales décentralisées en vue de l'acquisition des antirétroviraux dans le cadre du traitement du VIH/SIDA ;

À des organismes de recherche et de développement agréés et domiciliés au Cameroun et intervenant dans le domaine de la santé, de l'agriculture et de l'élevage. LF 2009/018

De même, les dons faits à l'occasion des calamités sont déductibles dans les formes et les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des Finances.

B) Charges financières

Les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société en sus de leurs parts de capital, quelle que soit la forme de la société, sont admis dans la limite de ceux calculés au taux des avances de la Banque Centrale majorés de deux points.

C) Pertes proprement dites

Sont déductibles du bénéfice :

- les pertes proprement dites constatées sur des éléments de l'actif immobilisé ou réalisable ;
- les pertes relatives aux créances irrécouvrables ayant fait l'objet d'épuisement de l'ensemble des voies et moyens de recouvrement amiable ou forcé prévus par l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

D) Amortissements

Les amortissements réellement comptabilisés sur la base de la durée probable d'usage telle qu'elle ressort des normes accusées par chaque nature d'exploitation, y compris ceux qui auraient été antérieurement différés en période déficitaire sans que les taux puissent être supérieurs à ceux fixés ci-dessous :

Constructions

| | |
|---|-----|
| Bâtiment commerciaux, industriel, garages, ateliers, hangars..... | 5% |
| Cabines de transformations..... | 5% |
| Installation de chutes d'eau, barrage..... | 5% |
| Usines..... | 5% |
| Maisons d'habitation..... | 5% |
| Fours à chaux, plâtre..... | 10% |
| Fours électriques..... | 10% |
| Bâtiments démontables ou provisoires..... | 20% |

Matériel et outillage fixe

Le seuil du petit matériel et outillage devant être inscrit à l'actif du bilan est fixé à quatre cent mille (400 000) F CFA.

| | |
|--|-----|
| Chaudières à vapeur..... | 10% |
| Cuve de ciment..... | 5% |
| Lignes de transport d'énergie électrique | |
| - en matériaux définitifs..... | 15% |
| - en matériaux provisoires..... | 20% |
| Machines à papier et coton..... | 10% |
| Matériel de raffinage de pétrole (reforming, visbreaking, matériel de distillation)..... | 10% |
| Presses hydrauliques..... | 10% |
| Presses compresseurs..... | 10% |
| Moteurs à huile lourde..... | 10% |
| Réservoir à pétrole..... | 10% |
| Transformateurs lourds et de forte puissance..... | 10% |
| Turbines et machines à vapeur..... | 10% |

Matériel mobile

| | |
|---|------|
| Pétrins mécaniques, malaxeurs..... | 15% |
| Excavateurs..... | 15% |
| Foudres, cuves de brasseries, de distillation ou de vérification..... | 10% |
| Appareil à découper le bois..... | 20% |
| Appareil d'épuration, de tirage..... | 10% |
| Appareil de laminage, d'essorage..... | 10% |
| Machines outils légers, tours, mortaiseuses, raboteuses, perceuses..... | 20% |
| Matériel d'usine y compris machines outils..... | 20% |
| Marteaux pneumatiques..... | 20% |
| Perforatrices..... | 20% |
| Outillage à main dit petit outillage..... | 100% |

Matériel de Transport

| | |
|-------------------------------------|-----|
| Charrettes..... | 25% |
| Matériel naval et aérien..... | 20% |
| Fûts de transport (bière, vin)..... | 20% |

| | |
|--|--------|
| Fûts de transport métalliques..... | 20% |
| Containers..... | 25% |
| Matériel automobile : | |
| - léger utilisé en ville..... | 25% |
| - léger de location ou auto-école..... | 33,33% |
| - lourds ou utilisé en brousse..... | 33,33% |
| Tracteurs..... | 20% |
| Tracteurs utilisés par les forestiers..... | 33,33% |
| Matériel en manutention portuaire : | |
| - véhicules élévateurs..... | 20% |
| - grosses grues..... | 10% |
| - grosses grues automotrices..... | 10% |
| - voies de chemin de fer..... | 5% |
| - wagons de transport..... | 5% |
| Voies de chemin de fer (L2005/008) : | |
| - Rail..... | 5% |
| - Traverses bois..... | 6,67% |
| - Traverses bi block..... | 5% |
| - Traverses aciers..... | 5% |
| - Ballast..... | 10% |
| - Plateforme..... | 5% |
| - Voies de chemin de fer mises en concession..... | 1% |
| Wagons de transport..... | 5% |
| Ouvrages d'art : | |
| - Buses- dalots- talus- OA en terre..... | 6,67% |
| - Ponts, tunels-viaducs..... | 5% |
| - Passages à niveau..... | 5% |
| - Ouvrages d'art mis en concession..... | 2% |
| Locomotives : | |
| Acquisitions neuves ou moins de 10 ans..... | 5% |
| Réhabilitation : | |
| - Corps de la locomotive..... | 5% |
| - Moteurs diesel..... | 5% |
| - Moteurs de traction..... | 5% |
| - Révision générale locomotives CC..... | 8,33% |
| - Révision générale locomotive BB..... | 12,50% |
| - Révision limitée locomotive CC..... | 16,67% |
| - Révision limitée locomotive BB..... | 25% |
| Autorail d'occasion..... | 10% |
| Engins de voie..... | 5% |
| Autres matériels utilisés dans le cadre de l'activité ferroviaire : | |
| - Radios et Modems..... | 15% |
| - Antennes, faisceaux et signalisation Passages à niveau..... | 20% |
| - Biens de télécommunications et de signalisation mis en concession..... | 5% |
| - Voitures de transport des voyageurs..... | 5% |
| - Wagons de transport des marchandises..... | 5% |

Mobiliers, agencements et installations

| | |
|---|--------|
| Agencements, aménagements, installations..... | 10% |
| Mobilier de bureau ou autre..... | 10% |
| Matériel informatique..... | 25% |
| Matériel reprographique..... | 33,33% |

Amortissements spéciaux

Armement de pêche

| | |
|-----------------------|-----|
| Navires de pêche..... | 15% |
|-----------------------|-----|

Hôtels, cafés, restaurants

| | |
|---|--------|
| Verrerie, vaisselle, ustensiles de cuisine..... | 50% |
| Lingerie..... | 33,33% |
| Argenterie..... | 20% |
| Aménagement décoratif..... | 20% |
| Tapis, rideaux, tentures..... | 25% |
| Réfrigérateurs, climatiseurs..... | 25% |
| Fourneaux de cuisine..... | 20% |

Matières plastiques (moulage)

| | |
|---|--------|
| Moule..... | 33,33% |
| Préchuffeurs ou étuves..... | 20% |
| Pastilleuses..... | 20% |
| Presses à injection..... | 20% |
| Machines à former par le vide, machines à métalliser..... | 20% |
| Machines à souder et à découper..... | 20% |
| Presses à compression..... | 10% |
| Machines à gélifier, à boudiner..... | 20% |
| Presses à transfert..... | 10% |

Matériels soumis à l'action des produits chimiques

| | |
|---|-----|
| Lessiveuses, diffuseurs..... | 20% |
| Appareils de récupération des produits..... | 20% |
| Appareils de blanchissement..... | 20% |
| Appareils de cuisson..... | 20% |

E) Provisions

Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice. :

Pour les établissements de crédit, la déduction des provisions pour créances et engagements douteux est étalée sur :

- trois (3) ans lorsqu'il s'agit des créances et engagements douteux dont les risques ne sont couverts ni par des garanties réelles ni par la garantie de l'Etat. La déduction ne peut être supérieure à 25% des créances et engagements douteux pour la première année, 50% pour la deuxième année et 25% pour la troisième année ;

- quatre (4) ans lorsqu'il s'agit des créances et engagements douteux dont les risques sont couverts par les garanties réelles. La déduction ne peut être supérieure à 15% des créances et engagements douteux pour la première année, 30% pour la deuxième année, 30% pour la troisième année et 25% pour la quatrième année.

Le sort de ces provisions doit être définitivement déterminé à l'issue de la quatrième année de leur constitution, exclusion faite de celles se rapportant aux créances et engagements douteux pendant devant les tribunaux.

En aucun cas, il ne sera constitué de provisions pour des charges qui sont par nature prises en compte l'année de leur ordonnancement.

Les provisions techniques des compagnies d'assurance, constituées conformément aux règles de méthode prescrites par le Code de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance (CIMA)

F) Créances et dettes libellées en devises

Les pertes de change ne peuvent donner lieu à constitution des provisions déductibles.

Toutefois, les écarts de conversion des devises ainsi que les créances et dettes libellées en monnaies étrangères par rapport aux montants initialement comptabilisés sont évalués à la clôture de chaque exercice en fonction du cours de change et pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice.

Les écarts de conversion constatés sur les dettes de moins d'un an libellées en devises sont déductibles pour la détermination du résultat imposable du même exercice.

Par contre, les écarts de conversion constatés sur les dettes à long terme libellées en devises sont déductibles à la cadence du remboursement effectif.

Il en va de même pour les créances à court et long terme.

ARTICLE 8.- SUPPRIME (L2005/008)

Article 8 bis.-(1) Les charges visées à l'article 7 ci-dessus de valeur égale ou supérieure à un million (1 000 000) F CFA ne sont pas admises en déduction lorsqu'elles sont payées en espèces.

(2) Sont également non déductibles :

- **Les charges justifiées par des factures ne comprenant pas de Numéro d'Identifiant Unique, à l'exception des fournisseurs étrangers.**
- **Les charges relatives aux rémunérations de toutes natures versées aux professionnels libéraux exerçant en violation de la réglementation en vigueur régissant leurs professions respectives. (LF 2011)**

Article 8 ter (nouveau) (LF 2012)

(1) Les charges et rémunérations de toute nature, comptabilisées par une personne physique ou morale domiciliée ou établie au Cameroun et liées aux transactions avec des personnes physiques ou morales domiciliées ou établies dans un territoire ou un Etat considéré comme un paradis fiscal, ne sont pas déductibles pour la détermination de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au Cameroun.

(2) Toutefois, les achats de biens et de marchandises nécessaires à l'exploitation acquis dans leur pays de production et ayant été soumis aux droits de douanes, ainsi que les rémunérations des prestations de services y relatives sont déductibles.

(3) Est considéré comme un paradis fiscal, un Etat ou un territoire dont le taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou morales est inférieur au tiers de celui pratiqué au Cameroun, ou un Etat ou un territoire considéré comme non coopératif en matière de transparence et d'échanges d'information à des fins fiscales par les organisations financières internationales.

ARTICLE 9.- (nouveau) Les plus-values autres que celles réalisées sur les marchandises résultant de l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations, à la suite de la fusion des sociétés anonymes même unipersonnelles, à responsabilité limitée même unipersonnelles, sont exonérées de l'impôt frappant les bénéfices réalisés par ces sociétés, à condition que la société absorbante ou nouvelle ait son siège social au Cameroun ou dans un autre Etat de la CEMAC.

Le même régime est applicable lorsqu'une société anonyme, ou une société anonyme à responsabilité limitée apporte l'intégralité de son actif à deux ou plusieurs sociétés constituées à cette fin (cas de scission) ou une partie de ses éléments d'actif à une société constituée sous l'une de ces formes (cas d'apport partiel) à condition que :

- la ou les sociétés bénéficiaires de l'apport aient leur siège social au Cameroun ou dans un autre Etat de la CEMAC ;
- les apports résultant de ces conventions prennent effet à la même date pour les différentes sociétés qui en sont bénéficiaires et entraînent dès leur réalisation en cas de fusion ou de scission la dissolution immédiate de la société apporteuse.

Toutefois, l'application des dispositions du présent article est subordonnée à l'obligation constatée dans l'acte de fusion ou d'apport de calculer, en ce qui concerne les éléments autres que les marchandises comprises dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices, ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments d'après le prix de revient qu'ils comportaient pour les sociétés fusionnées ou les sociétés apporteuses, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elles.

Cette obligation incombe dans le cas visé à l'alinéa 1 ci-dessus à la société absorbante ou nouvelle et, dans le cas visé à l'alinéa 2, soit respectivement aux sociétés bénéficiaires des apports proportionnellement à la valeur des éléments d'actif qui leur sont attribués, soit à la société bénéficiaire de l'apport.

ARTICLE 10.- Par dérogation aux dispositions de l'article 6 alinéa 1 du présent Code, et dans le cas de cession totale ou partielle, de transfert ou de cessation de l'exercice de la profession, les plus-values nettes, c'est-à-dire celles obtenues après imputation, le cas échéant, des moins-values réalisées à l'occasion de cession des éléments de l'actif immobilisé, et les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou de transfert de la clientèle, sont imposées comme suit :

- pour la moitié de leur montant lorsque la cession, le transfert ou la cessation interviennent moins de cinq ans après la création, l'achat du fonds de commerce ou de la clientèle ;
- pour le tiers de leur montant dans le cas contraire.

ARTICLE 11.- En ce qui concerne les sociétés coopératives de consommation, les bons provenant des opérations faites avec les associés et distribués à ces derniers au prorata de la commande de chacun d'eux, sont admis en déduction du bénéfice.

ARTICLE 12.- En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

ARTICLE 13.- Lorsqu'une société par actions ou à responsabilité limitée possède soit des actions nominatives d'une société par actions, soit des parts d'intérêts d'une société à responsabilité limitée, les produits nets des actions ou des parts d'intérêts de la seconde société touchés par la première au cours de l'exercice, sont retranchés du bénéfice net total de celle-ci, déduction faite d'une quote-part de frais et charges.

Cette quote-part est fixée à 10% du montant desdits produits.

Toutefois, cette disposition n'est applicable qu'à condition :

1. que les actions ou parts d'intérêts possédées par la société mère représentent au moins 25% du capital de la société filiale ;
2. que les sociétés mères et leurs filiales aient leur siège social dans un Etat de la CEMAC ;
3. que les actions ou parts d'intérêts attribuées à l'émission soient toujours restées inscrites au nom de la société participante ou, s'il ne s'agit pas de titres souscrits lors de leur émission, que celle-ci prenne l'engagement de les conserver pendant deux années consécutives au moins sous la forme nominative.

La rupture de cet engagement est sanctionnée par l'imposition des revenus indûment exonérés sans préjudice des pénalités applicables pour insuffisance de déclaration.

Sont exclus de la déduction prévue ci-dessus, en ce qui concerne les établissements de banque ou de crédit ainsi que les entreprises de placement ou de gestion des valeurs mobilières, tous arrrages, intérêts ou autres produits exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

SECTION IV **Lieu d'imposition**

ARTICLE 14.- L'impôt sur les sociétés est établi sous une cote unique au nom de la personne morale ou association pour l'ensemble de ses activités imposables au Cameroun, au siège de la direction de ses entreprises ou à défaut au lieu de son principal établissement.

Toutefois, pour certaines entreprises, la déclaration et le paiement sont effectués auprès de la structure chargée par voie réglementaire de leur gestion.

En ce qui concerne les personnes morales situées hors du Cameroun et ayant des liens de filiation ou d'interdépendance avec d'autres personnes morales ou entreprises installées au Cameroun, le lieu d'imposition sera le même que celui des personnes morales ou entreprises avec lesquelles elles ont ces liens. Ces dernières sont solidairement responsables du paiement de l'impôt dû par les personnes morales situées hors du Cameroun.

Dans les cas visés au paragraphe 3 de l'article 3 du présent Code, l'impôt est établi au nom de la société ou du gérant connu des tiers et au siège de la direction de l'exploitation commune, ou du principal établissement.

SECTION V **Période d'imposition**

ARTICLE 15.- L'impôt sur les sociétés est assis sur les bénéfices obtenus sur une période de 12 mois correspondant à l'exercice budgétaire.

Toutefois, les entreprises qui commencent leur activité au cours des 6 mois qui précèdent la date de clôture obligatoire peuvent arrêter leur premier bilan à la fin de l'exercice budgétaire suivant celui au cours duquel a commencé leur activité.

ARTICLE 16.- Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année fiscale, les résultats en sont totalisés pour l'assiette de l'impôt dû au titre de l'année budgétaire suivante.

SECTION VI Calcul de l'impôt

ARTICLE 17.- Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 est négligée.

Le taux de l'impôt est fixé à 35%.

Toutefois, si la société a encaissé des revenus mobiliers, l'impôt ainsi calculé est diminué par voie d'imputation de la retenue à la source déjà supportée à raison de ces revenus. Ce régime ne s'applique pas aux sociétés visées à l'article 13 ci-dessus.

SECTION VII Obligations des personnes imposables

Article 18.- (supprimé loi 2006/013)

SECTION VIII Établissement de l'impôt

ARTICLE 19.- Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Cameroun, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités.

Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors du Cameroun.

La comptabilité d'une succursale ou d'une agence d'une entreprise située hors du Cameroun n'est opposable à l'Administration fiscale que si elle fait ressortir les bénéfices réalisés par cette succursale ou cette agence.

À défaut d'éléments précis pour déterminer les bénéfices de ces sortes d'entreprises ou pour opérer les redressements prévus par le présent article, les profits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement au Cameroun.

ARTICLE 20.- En ce qui concerne les opérations d'exportation et les activités assimilées, le chiffre d'affaires minimum à retenir pour la détermination du résultat imposable est constitué par la valeur FOB des marchandises.

SECTION IX Paiement de l'impôt

ARTICLE 21.- (1) L'impôt sur les sociétés est acquitté spontanément par le contribuable de la manière suivante :

- **pour les personnes assujetties au régime du réel, un acompte représentant 1% du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois est payé au plus tard le 15 du mois suivant. Cet acompte est majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux ;**
- **pour les personnes assujetties au régime simplifié, un acompte représentant 3% du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois par les commerçants non importateurs et 5% du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois par les producteurs, les prestataires de services et les commerçants importateurs, est payé au plus tard le 15 du mois suivant. Cet acompte est également majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux ; (LF 2012)**
- **(L2003/017)** l'impôt calculé comme il est dit à l'article 17 ci-dessus par le contribuable est diminué du montant des acomptes payés au cours de l'exercice. Le solde est acquitté spontanément en un versement unique au plus tard le 15 mars.

(2) L'acompte de 1% visé à l'alinéa (1) ci-dessus est retenu à la source par les comptables publics et assimilés lors du règlement des factures payées sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics administratifs, des sociétés partiellement ou totalement à capital public, ainsi que par certaines entreprises du secteur privé dont la liste est fixée par voie réglementaire.

L'acompte visé ci-dessus, pour les entreprises forestières est retenu à la source lors du règlement des factures d'achat du bois en grumes.

Il est porté à 5% pour les entreprises forestières non détentrices de la carte de contribuable.

L'impôt retenu est reversé au Receveur des impôts dans les mêmes conditions que les impôts à versements spontanés.

Toutefois, sont dispensées des retenues effectuées par l'Etat et ses démembrements, les entreprises dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé des finances.

(3) Donnent lieu à perception d'un précompte de **5%** du montant des opérations d'importation ou d'achat ci-après en vue de la revente en l'état :

- les importations effectuées par les seuls commerçants, à l'exception de ceux relevant des unités de gestion spécialisées de la Direction Générale des Impôts ;
- les achats effectués par des commerçants auprès des industriels, agriculteurs, importateurs, grossistes, demi-grossistes, exploitants forestiers, à l'exception de ceux effectués par l'Etat, les communes et les personnes domiciliées à l'étranger.

Ne donnent pas lieu à exécution du précompte les achats effectués par les industriels immatriculés et soumis au régime du réel pour les besoins de leur exploitation.

Le précompte est de 0,5% pour les exploitants des stations-service à l'occasion de leurs opérations d'achat de produits pétroliers, ainsi que pour les exportateurs des produits de base.

Ce taux est porté à **10 %** pour les opérations réalisées par les entreprises non-détenantrices de la carte de contribuable, **et les contribuables relevant de l'impôt libératoire effectuant des opérations d'importation. (LF 2012)**

La base du précompte est constituée pour les importations, par la valeur en douanes des marchandises ; il est perçu ainsi qu'il suit :

- en ce qui concerne les importations, par le Service des Douanes, dans les mêmes conditions que les droits de douanes ;
- dans les autres cas, par le fournisseur, qui doit en effectuer le versement dans les quinze (15) premiers jours du mois qui suit le trimestre au cours duquel les opérations ont été réalisées.

Le précompte n'est pas répercutable sur le prix. Il est calculé sans majoration des centimes additionnels communaux. Pour les personnes assujetties à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP), la somme précomptée constitue un acompte à faire valoir sur les acomptes mensuels ou trimestriels.

(4) Les trop perçus font l'objet d'une imputation sur les acomptes futurs. En cas de cessation d'activités, ils sont remboursés.

SECTION X **Obligations des contribuables**

ARTICLE 22.- (1) Pour le reversement de l'impôt collecté, les industriels, importateurs, grossistes, demi-grossistes et exploitants forestiers doivent :

- tenir un registre des achats et un registre des ventes ou des documents en tenant lieu ;
- effectuer des reversements à l'aide d'un carnet à souches délivré par l'Administration fiscale ;
- adresser au Service des impôts en même temps que leur propre déclaration des revenus, la déclaration des ventes par client à l'exception des ventes au détail.

En vue de déduire le précompte payé au moment des achats, les contribuables sont tenus de joindre à leur déclaration la liste nominative des fournisseurs, comportant le montant des achats et celui de l'impôt retenu à la source.

(2) Le montant de l'impôt dû par chaque société ou collectivité ne peut être inférieur à celui qui résulterait de l'application du taux de 1% à la base de référence telle que définie à l'article 23 ci-après.

Toutefois, en ce qui concerne les contribuables relevant du régime simplifié, ce taux est porté à :

- **3% pour les commerçants non importateurs ;**
- **5% pour les producteurs, les prestataires de service et les commerçants importateurs. (LF 2012)**

Ce montant constitue le minimum de perception au titre de l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 23.- La base de référence pour le calcul du minimum de perception est constituée par le chiffre d'affaires global réalisé au cours de l'exercice précédent.

La base ainsi obtenue est arrondie au millier de francs inférieur.

Par chiffre d'affaires global, il faut entendre le chiffre d'affaires brut hors taxe réalisé sur toutes les opérations entrant directement dans le cadre des activités de la société.

IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

SECTION I Dispositions générales

ARTICLE 24.- (L2002/014) (1) Il est établi un Impôt sur le Revenu des personnes physiques assis sur le revenu global net réalisé par celle-ci.

(2) Le revenu global net cité à l'alinéa 1 ci-dessus correspond à la somme des revenus nets catégoriels ci-après :

- les traitements, salaires, pensions, et rentes viagères les revenus de capitaux mobiliers les revenus fonciers ;
- les bénéfices des activités artisanales, industrielles et commerciales les bénéfices des exploitations agricoles ;
- les bénéfices des professions non commerciales et assimilées.

SOUS-SECTION 1 Personnes imposables

ARTICLE 25.- (L2002/014) Sous réserve des dispositions des conventions internationales et de celles de l'article 27 ci-après, l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques est dû par toute personne physique ayant au Cameroun son domicile fiscal.

(1) Sont considérées comme ayant au Cameroun un domicile fiscal :

- a. les personnes qui ont au Cameroun leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;
- b. celles qui exercent au Cameroun une activité professionnelle salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;
- c. celles qui ont au Cameroun le centre de leurs intérêts économiques.

(2) Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal au Cameroun, les fonctionnaires ou agents de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis à l'impôt dans ce pays.

(3) Les personnes dont le domicile fiscal est situé hors du Cameroun, sont passibles de l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques quant à leurs gains de source camerounaise.

(4) Sont également passibles de l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, les personnes de nationalité camerounaise ou étrangère ayant ou non leur domicile fiscal au Cameroun qui recueillent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée au Cameroun par une convention internationale relative à l'élimination de la double imposition.

(5) Les personnels des organisations internationales et des missions diplomatiques et consulaires recrutés localement ou non, et n'ayant pas la qualité d'agent diplomatique au sens des conventions internationales demeurent assujettis de plein droit à l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques au Cameroun

ARTICLE 26.- (L2002/014) Les associés des sociétés en nom collectif et les commandités des sociétés en commandite simple n'ayant pas opté pour l'impôt sur les Sociétés sont personnellement soumis à

l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société.

Il en est de même des membres des sociétés civiles (personnes physiques), des sociétés en participation et des sociétés de fait non passibles de l'Impôt sur les Sociétés.

SOUS-SECTION 2 **Exemptions**

ARTICLE 27.- Sont affranchis de l'Impôt sur le Revenu des personnes physiques :

(1) le chef de mission diplomatique, les consuls, les agents des missions diplomatiques et consulaires de nationalité étrangère titulaires d'une carte diplomatique délivrée par le Ministère des Relations Extérieures, mais seulement dans la mesure où les pays que ces missions diplomatiques et consulaires représentent accordent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires camerounais ;

(2) les membres du personnel des organisations internationales de statut diplomatique, mais seulement dans la mesure où la Convention d'Etablissement ou l'Accord de Siège de ces organisations internationales prévoit explicitement cette franchise ;

(3) les personnels administratifs et techniques des missions diplomatiques, postes consulaires et organisations internationales dès lors qu'il est établi qu'ils sont soumis à l'Impôt sur le Revenu dans leur pays d'origine ;

(4) Les personnes physiques, exclusivement pour leurs activités soumises à l'impôt libératoire.

SOUS-SECTION 3 **Lieu d'imposition**

ARTICLE 28.- (L2002/014) Si le contribuable a une résidence unique au Cameroun, l'impôt est établi au lieu de cette résidence.

S'il possède plusieurs résidences au Cameroun, il est assujetti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder sa résidence principale.

Les personnes domiciliées à l'étranger, les fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un pays étranger sont, lorsqu'ils sont redevables de l'Impôt sur le Revenu des personnes physiques et lorsqu'ils ne possèdent pas de résidence au Cameroun, imposables, les premières au lieu de leurs principaux intérêts au Cameroun, et les seconds au siège du Service qui les administre.

SECTION II **Détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques**

ARTICLE 29.- (L2002/014) L'assiette de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques est constituée par la somme des différents revenus nets catégoriels, dont dispose le contribuable au titre d'une année

d'imposition, majorée le cas échéant, des bénéficiaires de toutes opérations lucratives auxquelles il se livre, après abattement d'un montant forfaitaire de 500.000 F CFA.

Les revenus nets catégoriels sont déterminés par les dispositions qui suivent.

SOUS-SECTION 1

Des traitements, salaires, pensions et rentes viagères

1) Revenus imposables

ARTICLE 30.- (L2002/014) Sont imposables, les revenus provenant des Traitements, des Salaires, Indemnités, Emoluments, des Pensions et Rentes viagères, et les Gains réalisés par les producteurs d'assurance, les voyageurs-représentants-placiers, lorsque l'activité rétribuée s'exerce au Cameroun.

Les pensions et rentes viagères sont réputées perçues au Cameroun lorsque le débiteur y est établi.

2) Exonérations

ARTICLE 31.- (L2002/014) Sont affranchis de l'impôt :

1. les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, dans la mesure où elles sont effectivement utilisées conformément à leur objet et ne sont pas exagérées ;
2. les allocations ou avantages à caractère familial ;
3. les allocations, indemnités et prestations servies sous quelque forme que ce soit par l'Etat, les Collectivités et Etablissements publics en vertu des lois et décrets d'assistance et d'assurance ;
4. les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants-droit ;
5. les rentes viagères servies en représentation de dommages-intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ;
6. le complément forfaitaire de solde servi aux fonctionnaires ;
7. les pensions pour blessures et invalidité accordées aux hommes qui ont servi aux forces armées ;
8. les bourses d'études ;
9. le capital reçu à titre de pension ou d'indemnité pour décès ou en compensation consolidée pour décès ou blessures ;
10. les majorations de salaires résultant de l'application de l'index de correction servi aux fonctionnaires et agents de l'Etat des missions diplomatiques et consulaires en poste à l'étranger ;
11. les gratifications allouées aux travailleurs à l'occasion de la remise des médailles du travail par le Ministère chargé du Travail.

(12) (I2004/026) La quote part de l'indemnité de licenciement versée à titre de dommages intérêts en vertu de la législation sociale à l'exception des sommes destinées à couvrir le préjudice relatif à la perte du salaire.

III- DETERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION

ARTICLE 32.- (L2002/014) Pour la détermination de la base d'imposition, il est tenu compte du montant brut des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères ainsi que de tous les avantages en nature ou en argent accordés aux intéressés.

ARTICLE 33.- (L2002/014)

(1) L'estimation des avantages en nature est faite selon le barème ci-après, appliqué au salaire brut taxable.

| | |
|---------------------|-----|
| Logement..... | 15% |
| Électricité..... | 4% |
| Eau..... | 2% |
| par domestique..... | 5% |
| par véhicule..... | 10% |
| nourriture..... | 10% |

(2) Toute indemnité en argent représentative d'avantages en nature doit être comprise dans la base d'imposition dans la limite des taux prévus ci-dessus, sauf disposition expresse les exonérant.

ARTICLE 34.- (L2004/026) Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en nature ou en argent accordés, les frais professionnels calculés forfaitairement au taux de 30¹%, ainsi que les cotisations versées à l'Etat, à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) au titre de la retraite obligatoire.

SOUS-SECTION 2

Des revenus de capitaux mobiliers

1) revenus imposables

ARTICLE 35.- (L2002/014) Sont imposables au titre des revenus de capitaux mobiliers

- a. les produits des actions, parts de capital et revenus assimilés ;
- b. les revenus des obligations ;
- c. les revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants ;
- d. les gains réalisés à l'occasion de la cession d'actions, d'obligations et autres parts de capital.

A) Produits des actions, parts de capital et revenus assimilés

Article 36.- (L2004/026) Sont considérés comme revenus distribués, tous les bénéfices qui ne demeurent pas investis dans l'entreprise, notamment :

¹ Loi de Finance 2005

1. tous les produits ou bénéfices qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital. Les bénéfices et réserves capitalisés étant eux-mêmes imposables lorsqu'ils sont remboursés aux associés, par voie de réduction du capital ;
2. toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés actionnaires, ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices notamment :
 - a. sauf preuve contraire, les sommes mises à la disposition des associés directement ou par personnes ou sociétés interposées à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes ; lorsque ces sommes sont remboursées à la personne morale, elles viennent en déduction des revenus imposables pour la période d'imposition au cours de laquelle le remboursement est effectivement intervenu ;
 - b. les sommes ou valeurs attribuées aux porteurs de parts bénéficiaires ou de fondateur au titre de rachat de ces parts, pour la partie excédant leur valeur initiale ;
 - c. les rémunérations et avantages occultes ;
 - d. les rémunérations et avantages divers alloués aux associés des sociétés anonymes ou à responsabilité limitée, et réintégrés dans les bénéfices dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus.
3. les rémunérations allouées aux membres des Conseils d'Administration des sociétés anonymes, des établissements publics des entreprises du secteur public et parapublic à quelque titre que ce soit, à l'exclusion des salaires et des redevances de propriété industrielle.

Sous réserve des conventions internationales, les bénéfices des sociétés n'ayant pas leur domicile ou leur siège social au Cameroun, sont réputés distribués au titre de chaque exercice à des personnes n'ayant pas leur domicile ou siège social au Cameroun.

ARTICLE 37.- (nouveau L2004/026) Ne sont pas considérés comme revenus distribués et échappent à l'imposition dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers :

1) les répartitions présentant pour les associés ou actionnaires le caractère de remboursement d'apports ou de primes d'émission. Toutefois, une répartition n'est réputée présenter ce caractère que si tous les bénéfices et les réserves autres que la réserve légale ont été au paravent réparties.

Ne sont pas considérés comme des apports pour l'application de la présente disposition.

- a. les réserves incorporées au capital ;
 - b. les sommes incorporées au capital ou aux réserves (primes de fusion) à l'occasion d'une fusion de sociétés ;
- 2) les amortissements de tout ou partie de leur capital, parts d'intérêts ou de commandite effectués par les sociétés concessionnaires de l'Etat, des communes ou autres collectivités publiques lorsque ces amortissements sont justifiés par la caducité de tout ou partie de l'actif social notamment par déperissement progressif ou par l'obligation de remise de la concession à l'autorité concédante ;
 - 3) les remboursements consécutifs à la liquidation de la société et portant sur le capital amorti, à concurrence de la fraction ayant, lors de l'amortissement, supporté au Cameroun l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
 - 4) les sommes mises à la disposition des associés dès lors qu'elles constituent la rémunération d'un prêt, d'un service ou d'une fonction et qu'elles sont valablement comprises dans les charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les Sociétés ;

5) les sommes attribuées aux remboursements des actionnaires pour le rachat de leurs titres par une société d'investissement.

ARTICLE 38.- (L2002/014) En cas de fusion de sociétés, les attributions gratuites d'actions ou parts de capital de la société absorbante ou nouvelle aux membres de la société absorbée ne sont pas considérées comme des attributions imposables au regard de l'article 36 alinéa 2 -b du présent Code, si la société absorbante ou nouvelle a son siège social au Cameroun.

ARTICLE 39.- (L2002/014) Lorsqu'une société par actions ou à responsabilité limitée possède soit des actions nominatives d'une société par actions, soit des parts d'intérêts d'une société à responsabilité limitée, l'Impôt sur le Revenu des personnes physiques est liquidé sur l'intégralité des dividendes et autres produits distribués ; mais, dans la mesure où les sommes distribuées au titre d'un exercice correspondent aux produits desdites participations encaissés au cours d'un même exercice, l'impôt que ces produits ont supporté est imputé sur le montant de l'impôt dont la société sus-visée est redevable.

Le bénéfice des dispositions qui précèdent est accordé à condition :

1. que les actions ou parts d'intérêts possédées par la société mère représentent au moins 25% du capital de la société filiale.
2. que les sociétés-mères et leurs filiales aient leur siège social au Cameroun ou dans un Etat de la CEMAC ;
3. que le montant de l'impôt supporté par la société filiale soit égal à celui qu'elle aurait supporté dans l'Etat d'imposition de la société-mère ;
4. que les actions ou parts d'intérêts attribuées à l'émission soient toujours restées inscrites au nom de la société participante, ou, s'il ne s'agit pas de titres souscrits lors de leur émission, que celle-ci prenne l'engagement de les conserver pendant deux années consécutives au moins sous la forme nominative.

La rupture de cet engagement est sanctionnée par l'imposition des revenus indûment exonérés sans préjudice des pénalités applicables pour insuffisance de déclaration.

B) Revenus des obligations

ARTICLE 40.- (L2002/014) Sont considérés comme revenus des obligations au sens des présentes dispositions :

1. les intérêts, arrrages et tous autres produits des obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunt négociables émis par les communes et les établissements publics camerounais, les associations de toutes natures et les sociétés, compagnies et entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles camerounaises;
2. les produits, lots et primes de remboursement payés aux porteurs des obligations émises au Cameroun.

Les revenus des obligations sont taxables tant à l'impôt sur le Revenu des personnes physiques que, le cas échéant, à l'impôt sur les Sociétés.

C) Revenus de créances, dépôts et cautionnements

ARTICLE 41.- (L2002/014) Sont considérés comme revenus de capitaux mobiliers appartenant à cette catégorie, lorsqu'ils ne figurent pas dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale, non commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une exploitation minière, les intérêts, arrrages et tous autres produits

1. des créances hypothécaires, privilégiées ou chirographaires, à l'exclusion de celles représentées par des obligations, effets publics et autres titres d'emprunt négociables entrant dans les dispositions de l'article 40 du présent Code ;
2. des dépôts de sommes d'argent à vue ou échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt;
3. des cautionnements en numéraire ;
4. des comptes courants.

D) Gains sur cession d'actions, d'obligations et autres parts de capital

Article 42.- Sont imposables au titre des revenus de capitaux mobiliers, les plus-values nettes globales réalisées à l'occasion de la cession d'actions, d'obligations et autres parts de capital effectué par les particuliers et les personnes morales, à titre occasionnel ou habituel, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un établissement financier.

L'impôt doit être acquitté avant la formalité de l'enregistrement à l'aide d'un imprimé fourni par l'administration. (LF 2012)

2) Exonérations

ARTICLE 43.- (L2009/018) Sont affranchis de l'Impôt sur le Revenu des personnes physiques :

- les intérêts des titres d'emprunts négociables émis par l'Etat et les collectivités territoriales décentralisées ;
- les intérêts des comptes d'épargne pour les placements ne dépassant pas 10 millions de francs ;
- les intérêts des comptes d'épargne logement ;
- les intérêts de bons de caisse ;
- les plus-values nettes globales visées à l'article 42 du présent Code, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 500.000 francs CFA.

3) Détermination de la base d'imposition

ARTICLE 44.- (L2002/014) Le revenu imposable est déterminé :

1. pour les produits des actions, parts de capital et revenus assimilés, par le montant brut des dividendes versés ;
2. pour les obligations, effets publics et emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué durant l'exercice ;
3. pour les primes de remboursement, par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts ;
4. pour les revenus des créances, dépôts et cautionnements, par le montant brut des intérêts, arrérages et tous autres produits des valeurs désignées à l'article 41 du présent Code ;
5. pour les cessions d'actions, d'obligations et autres parts de capital, par la plus-value nette globale résultant de la compensation effectuée entre les plus ou moins values réalisées au cours de l'exercice sur chaque catégorie de titres détenus par le contribuable.

La plus ou moins value de chaque opération de cession effectuée au cours de l'exercice s'obtient par différence entre le prix de cession des titres concernés et leur prix d'achat ou leur valeur d'attribution en cas d'acquisition de ces titres lors de la constitution d'une société ou de l'augmentation de son capital.

En cas de moins-value nette globale constatée au cours d'un -[exercice, cette dernière est reportable sur les plus-values nettes globales éventuelles des quatre exercices suivants.

4) Rémunérations occultes

ARTICLE 45.- (L2002/014) Les sociétés et autres personnes morales passibles de l'Impôt sur les Sociétés sont assujetties à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques à raison du montant global des sommes que, directement ou par l'entremise d'un tiers, ces sociétés ou personnes morales ont versées au cours de la période retenue pour l'établissement de l'Impôt sur les Sociétés à des personnes dont elles ne révèlent pas l'identité.

Ces revenus sont taxés à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques au taux le plus élevé.

Les impositions sont assorties d'une pénalité de 100% non susceptible de transaction.

L'application de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques aux dites sociétés ou personnes morales ne met pas obstacle à l'imposition des sommes visées ci-dessus au nom de leurs bénéficiaires, lorsque ceux-ci peuvent être identifiés par l'administration.

SOUS-SECTION 3 Des revenus fonciers

1) Revenus imposables

ARTICLE 46.- (L2002/014) Sont compris dans la catégorie des revenus fonciers, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale :

- 1) les revenus provenant de la location des immeubles bâtis et non bâtis sis au Cameroun ;
- 2) les plus-values réalisées par les personnes physiques sur les immeubles bâtis ou non bâtis acquis à titre onéreux ou gratuit ;
- 3) les parts d'intérêts des membres des sociétés civiles immobilières n'ayant pas opté pour l'Impôt sur les Sociétés.

2) Exonérations

ARTICLE 47.- (L2002/014) Ne sont pas soumis à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, les revenus des immeubles appartenant à l'Etat et aux collectivités territoriales décentralisées.

3) Détermination de la base d'imposition

ARTICLE 48.- (L2002/014) (1) Le revenu net imposable est égal à la différence entre le montant du revenu brut effectivement encaissé et le total des charges de la propriété, admises en déduction.

(2) Les charges de la propriété, déductibles pour la détermination du revenu net sont fixées forfaitairement à 30% du revenu brut, sauf justification des frais réels exposés.

(3) La plus-value imposable visée à l'article 46 alinéa 2 du présent Code est égale à la différence entre le prix déclaré par les parties et la valeur du bien à la dernière mutation. La valeur du bien à la dernière mutation comprend, le cas échéant, les frais de construction et/ou de transformation de l'immeuble dûment justifiés.

Pour la détermination de la base imposable de la plus-value, il est tenu compte, comme charges déductibles :

- des frais réels afférents à la dernière mutation, lorsque celle-ci avait été faite à titre onéreux,
- des frais réels afférents à la dernière mutation, non compris les droits d'enregistrement, lorsque cette mutation a été faite à titre gratuit.

ARTICLE 49.- (L2002/014) Dans l'hypothèse où la détermination de la base imposable telle que définie à l'article 48 ci-dessus aboutit à la constatation d'un déficit, celui-ci est imputable sur les revenus fonciers des quatre exercices suivants.

SOUS-SECTION 4 **Des bénéfices artisanaux, industriels et commerciaux**

1) Revenus imposables

ARTICLE 50.- (L2002/014) Sont considérés comme bénéfices industriels et commerciaux pour l'application de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, les bénéfices réalisés par des personnes physiques dans des entreprises exploitées au Cameroun et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle, artisanale ou d'une exploitation minière ou forestière.

Il en est de même des bénéfices réalisés par :

- les concessionnaires des mines et des carrières ;
- les amodiataires et sous-amodiataires des concessions minières ;
- les titulaires des permis d'exploitation des mines et des carrières ;
- les explorateurs des mines de pétrole et de gaz combustible ;
- les mandataires ou agents commerciaux d'assurance non salariés.

ARTICLE 51.- (L2004/026) Présentent également le caractère de bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices réalisés par les personnes physiques ci-après :

- les personnes se livrant à des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente des immeubles ou de fonds de commerce ou qui, habituellement, achètent en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre ;
- les personnes qui procèdent au lotissement et à la vente après exécution des travaux d'aménagement et de viabilité, les terrains leur appartenant ;
- les personnes qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier et du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie ;
- les personnes qui louent ou sous-louent en meublé tout ou partie des immeubles leur appartenant ;
- les personnes qui, à titre principal ou accessoire, exploitent les jeux de hasard et divertissement.

2) Détermination de la base d'imposition

ARTICLE 52.- (1) Le bénéfice imposable des contribuables soumis au régime simplifié prévu à l'article 93 quater ci-dessous, dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 10 millions et inférieur à 30 millions, est constitué par le résultat d'exploitation découlant de leur comptabilité tenue selon le système minimal de trésorerie.

Lorsque le chiffre d'affaires desdits contribuables est égal ou supérieur à 30 millions et inférieur à 50 millions, le bénéfice imposable est constitué par l'excédent brut des recettes sur les dépenses nécessaires à l'exploitation déterminé selon le système allégé. (LF 2012)

En cas d'absence de déclaration ou de comptabilité, l'assiette de l'impôt est déterminé par application au chiffres d'affaires reconstitué par l'administration selon les éléments réels en sa possession, du taux de bénéfice fixé par décret.

(2) Le bénéfice imposable des contribuables soumis au régime simplifié est constitué par l'excédent brut des recettes sur les dépenses nécessaires à l'exploitation.

(3) les frais professionnels déductibles pour la détermination du revenu net des mandataires ou agents commerciaux d'assurance non salariés sont fixés forfaitairement à 30% du revenu brut, sauf justification des frais réels exposés.

SOUS-SECTION 5 Des bénéfices agricoles

1) Revenus imposables

ARTICLE 53.- (L2002/014) Sont considérés comme bénéfiques de l'exploitation agricole pour l'application de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, les revenus réalisés soit par les fermiers, métayers, colons partiaires, soit par les propriétaires exploitant eux-mêmes.

2) Détermination de la base d'imposition

ARTICLE 54.- (L2002/014) Le bénéfice réalisé par les exploitants agricoles soumis au régime de base est déterminé dans les conditions prévues à l'article 52 du présent code.

ARTICLE 55.- (L2002/014) Le bénéfice des exploitants agricoles soumis au régime simplifié est constitué par l'excédent des recettes provenant de la culture, de l'élevage et des autres produits sur les dépenses nécessitées par l'exploitation au cours de l'exercice.

Il est en outre tenu compte pour cette détermination d'une part, de la production stockée à la clôture de l'exercice, et d'autre part, des amortissements des éléments de l'actif immobilisé, dans les conditions fixées à l'article 7 D du présent Code.

Les règles d'imposition des plus-values prévues aux articles 8 à 10 du présent Code sont également applicables.

SOUS-SECTION 6 Des bénéfices des professions non commerciales

1) Revenus imposables

ARTICLE 56.- (L2002/014) (1) Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants, les revenus non salariaux des sportifs et artistes et les bénéfices de toutes opérations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou revenus.

(2) Ces bénéfices comprennent notamment :

- les produits des opérations de bourse effectuées par des particuliers ;
- les produits de droits d'auteurs perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires ;
- les produits perçus par les inventeurs au titre, soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique ou formules de fabrication.

(3) **(L2003/017)** Les greffiers et autres titulaires de charges sont passibles de l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, suivant les règles applicables aux bénéfices des charges et offices, d'après le montant de leur bénéfice net déterminé sous déduction des traitements et indemnités qui leur sont alloués et qui sont rangés dans la catégorie des traitements et salaires.

2) Détermination de la base d'imposition

ARTICLE 57.- (L2002/014) A l'exception des professions libérales, le bénéfice des contribuables soumis au régime simplifié est constitué par l'excédent des recettes sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Toutefois, en ce qui concerne les rémunérations pour frais d'études, de consultation ou d'assistance payées aux personnes domiciliées à l'étranger, elles ne sont déductibles que dans la limite de 15% du chiffre d'affaires.

Sous réserve des dispositions de l'article 8 du présent Code, il est tenu compte des gains ou des pertes provenant, soit de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, soit des cessions de charges ou d'offices, ainsi que de toutes les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert de la clientèle.

Article 58.- Supprimé (LF 2012)

ARTICLE 59.- (L2002/014) En ce qui concerne la production littéraire, scientifique et artistique dont les revenus ne sont pas recueillis annuellement, le bénéfice imposable peut, à la demande des intéressés, être déterminé en retranchant de la moyenne des recettes de l'année de l'imposition et des deux années précédentes, la moyenne des dépenses de ces mêmes années.

Les contribuables qui adoptent ce mode d'évaluation pour une année quelconque ne peuvent revenir sur leur option pour les années suivantes et sont obligatoirement soumis au régime du réel en ce qui concerne les bénéfices provenant de leur production littéraire, scientifique ou artistique.

SOUS-SECTION 7

Des dispositions communes aux bénéfices artisanaux industriels et commerciaux, aux bénéfices agricoles et aux bénéfices non commerciaux

1) Des régimes d'imposition

Article 60.- Supprimé (LF 2012).

Article 61.-Supprimé (LF 2012)

Article 62.- Supprimé (LF 2012)

Article 63.- Supprimé (LF 2012)

Article 64.- Supprimé (LF 2012)

Article 64 bis.- Supprimé (LF 2012)

Article 65.- Supprimé (LF 2012).

SOUS SECTION VII BIS

DES DISPOSITONS COMMUNES AUX DIFFERENTS REVENUS CATEGORIELS

ARTICLE 65 BIS (nouveau) - Lorsque au cours d'une année fiscale, un contribuable a réalisé un revenu qui par sa nature n'est pas susceptible d'être mis à sa disposition annuellement et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets sur la base desquels ce contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des trois dernières années l'intéressé peut demander que l'impôt correspondant soit calculé en ajoutant le quart du revenu exceptionnel net à son revenu net global imposable et en multipliant par quatre la cotisation supplémentaire ainsi obtenue.

La disposition ci-dessus ne s'applique qu'aux seuls revenus exceptionnels ou différés imposés d'après le barème progressif prévu à l'article 69 du présent code.

ARTICLE 65.- (L2002/014) Le bénéfice imposable des contribuables soumis au régime du réel est déterminé comme en matière d'impôt sur les sociétés.

SOUS-SECTION 8

Taxation d'après les signes extérieurs de richesse

ARTICLE 66.- (L2002/014) Est taxé d'office à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques d'après les signes extérieurs de richesse, tout contribuable dont les dépenses personnelles ostensibles et notoires sont supérieures aux revenus qu'il déclare ou tout contribuable, qui, dans les mêmes conditions, n'a pas souscrit de déclaration.

Le revenu global imposable est déterminé en appliquant à certains éléments de train de vie, le barème ci-dessous. En cas de contestation, la charge de la preuve incombe à l'Administration.

Les autres dépenses d'entretien non comprises dans ce barème sont prises en compte pour leur montant réel. La différence entre l'évaluation des éléments de train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare est établie lorsque la somme forfaitaire résultant de l'application des dispositions prévues aux paragraphes précédents excède d'au moins 40% le revenu net déclaré au cours de l'un des deux derniers exercices.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, la valeur locative est déterminée soit au moyen de baux écrits dûment enregistrés, soit par comparaison de locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou notoirement connu.

Lorsque le contribuable dispose simultanément d'au moins quatre éléments caractéristiques de train de vie, le revenu forfaitaire correspondant à ces éléments est majoré de 25%.

En cas d'évaluation du revenu brut à travers les consommations d'eau, d'électricité et de téléphone, le contribuable est autorisé à faire état de ses charges déductibles.

Les éléments dont il est fait état pour la détermination de la base d'imposition d'un contribuable comprennent également ceux de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants directs lorsque ces derniers ne déclarent pas de revenus propres.

Toutefois, lorsque le revenu ainsi constitué provient en totalité ou en partie du fait que le contribuable a disposé des revenus expressément exonérés de l'Impôt sur le Revenu des personnes physiques par une disposition particulière, l'intéressé peut, à condition d'en apporter la preuve, obtenir la déduction desdits revenus exonérés.

Barème de détermination des revenus forfaitaires selon les éléments de train de vie

| ÉLÉMENTS DE TRAIN DE VIE | REVENU FORFAITAIRE CORRESPONDANT |
|--|---|
| 1. Valeur locative de la résidence principale hormis le cas de logement de fonction, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel : | 2 fois la valeur locative réelle |
| 2. Valeur locative des résidences secondaires au Cameroun et hors du Cameroun : | 2 fois la valeur locative réelle. |
| 3. Employés de maison et autres employés pour chaque personne âgée de moins de 60 ans | 300.000 francs |
| 4. Voitures automobiles destinées au transport des personnes. Par cheval-vapeur de la puissance de la voiture : | |
| a. lorsque celle-ci est égale ou inférieure à 6 Cv, | 180.000 francs, |
| b. lorsque celle-ci est comprise entre 7 et 10 Cv, | 360.000 francs, |
| c. lorsque celle-ci est comprise entre 11 et 15 Cv, | 540.000 francs, |
| d. lorsque celle-ci est supérieure à 15 Cv. | 720.000 francs |
| Dans tous les cas : | Abattement de 1/3 pour les voitures âgées de 5 à 10 ans et 2/3 pour celles âgées de plus de 10 ans. |
| 5. Yachts ou bateaux de plaisance jaugeant au moins 3 tonneaux de jauge internationale : Pour chaque tonneau : | 1.000.000 francs. |
| 6. Voyage d'agrément ou tourisme à l'étranger : | 5 fois le prix du titre de transport par voyage. |
| 7. Piscine : | 500. 000 francs. |
| 8. Avion de tourisme, par Cv de la puissance de l'avion : | 500.000 francs |
| 9. Consommation d'eau, d'électricité et de téléphone : | 5% du revenu brut. |

SOUS-SECTION 9 Fait générateur et exigibilité

ARTICLE 67.- (L2002/014) Chaque contribuable est imposable à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques à raison de ses revenus personnels acquis. Est considéré comme revenu acquis, le revenu dont le bénéficiaire peut se prévaloir d'un droit certain même si le fait qui le rend disponible ne s'est pas encore produit.

(1) **ARTICLE 68.- (L2002/014)** (1 L'exigibilité de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques en matière de Traitements, Salaires, Pensions, Rentes viagères, des Revenus de Capitaux Mobiliers, des Bénéfices Non Commerciaux pour les contribuables relevant du régime simplifié d'imposition ainsi que pour les Revenus Fonciers intervient au moment de la mise à disposition.

(2) L'exigibilité de l'Impôt sur le Revenu des personnes physiques en matière des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles, et des bénéfices non commerciaux pour les contribuables relevant du régime du réel intervient lors de la réalisation du fait générateur.

SECTION III CALCUL DE L'IMPÔT

ARTICLE 69.- (L2002/014) Sous réserve des conventions internationales, l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques est calculé par application du barème ci-après sur le revenu net global arrondi au millier de francs inférieur:

| | |
|---------------------------------|-----|
| - De 0 à 2.000.000..... | 10% |
| - De 2.000.001 à 3.000.000..... | 15% |
| - De 3.000.001 à 5.000.000..... | 25% |
| - Plus de 5.000.000..... | 35% |

Toutefois, pour les contribuables qui réalisent les bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices non commerciaux, les bénéfices agricoles, l'impôt ainsi calculé ne peut être inférieur à 1% du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice.

Le minimum de perception sus-visé est porté, pour les contribuables relevant du régime simplifié :

- **3% pour les commerçants non importateurs ;**
- **5% pour les producteurs, les prestataires de service et les commerçants importateurs. (LF 2012)**

ARTICLE 70.- (LF 2012) Pour le cas spécifique des revenus des capitaux mobiliers, il est appliqué un taux de 15 % sur le revenu imposable.

ARTICLE 71.- (L2002/014) L'impôt calculé et le minimum de perception prévus aux articles 69 et 70 ci-dessus est majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux.

ARTICLE 72.- (L2002/014) L'impôt dû par les transporteurs soumis au régime simplifié, pour chaque véhicule, est égal au quart du montant prévu à la limite supérieure de la Catégorie C de l'impôt libératoire multiplié par le nombre de places.

L'impôt ainsi calculé est libératoire du paiement de l'Impôt sur le revenu des Personnes Physiques et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Ces transporteurs demeurent toutefois assujettis à la contribution des patentes.

SECTION IV OBLIGATIONS COMPTABLES

ARTICLE 73.- (1) Les contribuables soumis au régime simplifié et justifiant d'un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 10 millions et inférieur à 30 millions, doivent tenir une comptabilité conformément au système minimal de trésorerie prévu par le droit comptable, OHADA.

(2) Les contribuables relevant du régime simplifié et justifiant d'un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 30 millions et inférieur à 50 millions, doivent tenir une comptabilité, conformément au système comptable allégé prévu par le droit comptable OHADA. (LF 2012)

(3) Les contribuables soumis au régime du réel doivent tenir une comptabilité conformément au système comptable normal prévu par le droit comptable OHADA et respectant les prescriptions de l'article 19 du présent Code.

**SECTION V
OBLIGATIONS DÉCLARATIVES**

Article 74.- (L2003/017) Tout contribuable susceptible d'être assujetti à l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques est tenu de souscrire au plus tard le 15 mars de chaque année au Centre des Impôts du lieu d'imposition, une déclaration détaillée des revenus dont il a disposé au cours de l'année fiscale écoulée sur un imprimé fourni par l'Administration. Il en est accusé réception.

Pour les exploitations individuelles figurant sur la liste des « grandes entreprises », la déclaration sus-visée est souscrite auprès de la structure chargée de la gestion de cette catégorie d'entreprises.

Toutefois, les contribuables ne jouissant que des traitements, salaires, pensions, rentes viagères et/ou des revenus des capitaux mobiliers sont dispensés de l'obligation déclarative prévue ci-dessus, dès lors que l'impôt a été retenu à la source.

ARTICLE 75.- (L2002/014) Pour les couples mariés sous le régime de la communauté des biens et bénéficiant de revenus fonciers, lesdits revenus peuvent, au choix des contribuables, être déclarés par l'un ou l'autre des époux.

ARTICLE 76.- (L2002/014) La déclaration visée à l'article 74 ci-dessus doit être accompagnée, le cas échéant, du moyen de paiement correspondant.

ARTICLE 77.- (L2002/014) En matière de revenus fonciers, si la déclaration annuelle fait apparaître un crédit d'impôt, ce crédit peut donner lieu à compensation.

ARTICLE 78.- (L2002/014) En matière de revenus de capitaux mobiliers, toute personne ou société qui fait profession de payer des intérêts, dividendes, revenus ou autres produits de valeurs mobilières ou dont la profession comporte, à titre accessoire, des opérations de cette nature ne peut effectuer de ce chef aucun paiement ni ouvrir aucun compte sans exiger du requérant la justification de son identité, l'indication de son domicile réel, et son Numéro d'Identifiant Unique.

Elle est en outre tenue de remettre au Directeur des Impôts ou au Chef de Centre des impôts territorialement compétent dans le courant du mois qui suit celui de la mise en distribution le relevé des sommes payées par elle sous quelque forme que ce soit. Ce relevé indique, pour chaque requérant, ses noms, prénoms, son domicile réel et le montant net des sommes par lui touchées ou la valeur de l'avantage en nature dont il a bénéficié.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités pour les dividendes et intérêts de leurs propres actions, parts ou obligations qu'elles payent à des personnes ou sociétés autres que celles qui sont chargées du service de leur coupon.

Les personnes ou sociétés soumises aux prescriptions du présent article et qui ne s'y conforment pas ou qui portent sciemment des renseignements inexacts sur les relevés fournis par elles à l'administration sont passibles des sanctions prévues par le Livre des Procédures fiscales.

ARTICLE 79.- (L2002/014) Toute personne, société ou association recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières est tenue d'adresser au Directeur des Impôts ou au Chef de Centre des Impôts territorialement compétent, les avis d'ouverture et de clôture de tout compte de dépôt de titres, valeurs ou espèces, compte courant et autres.

Les contrevenants aux dispositions du présent article sont passibles des sanctions prévues à l'article L 124 du Livre des Procédures Fiscales.

SECTION VI MODALITÉS DE PERCEPTION

ARTICLE 80.- (L2002/014) L'impôt sur le Revenu des personnes physiques est dû en fin d'exercice dans les conditions prévues à l'article 74 ci-dessus.

Toutefois, il est acquitté sous déduction des acomptes et retenues à la source opérés au cours de l'exercice, suivant les modalités déterminées aux articles 81 et suivants.

SOUS-SECTION 1 Traitements, salaires, pensions et rentes viagères

ARTICLE 81.- (L2002/014) L'impôt dû par les salariés du secteur public et du secteur privé déterminé conformément aux dispositions des articles 30 et suivants du présent Code est retenu à la source par l'employeur lors de chaque paiement des sommes imposables, mention en est faite sur la fiche de paie remise au salarié.

Toutefois, les employeurs sont dispensés de l'exécution des retenues sur les salaires de leurs employés percevant moins de 62.000 francs CFA brut par mois.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus et de l'article 74, les personnels locaux des organisations internationales et des missions diplomatiques et consulaires visés à l'article 27 du présent Code, souscrivent directement leurs déclarations d'impôt sur le revenu auprès du centre des impôts territorialement compétent. A cet effet, l'administration fiscale fournit aux intéressés les imprimés correspondants.

De même, ces personnels locaux sont tenus de souscrire, au plus tard le 15 mars de chaque année au Centre des Impôts du lieu d'imposition, une déclaration détaillée des revenus dont ils ont disposé au cours de l'année écoulée, sur un imprimé fourni par l'administration fiscale.

ARTICLE 82.- (L2010/015) L'impôt sur le revenu des personnes physiques retenu à la source selon les modalités visées à l'article 81 alinéa 1 ci-dessus, doit être reversé au plus tard le 15 du mois suivant à la Recette des Impôts du siège de l'établissement de l'employeur.

Toutefois, les revenus n'ayant pas fait l'objet desdites retenues doivent être déclarés et l'impôt acquitté au plus tard le 15 mars de chaque année, auprès du Centre des Impôts de rattachement, sur la base d'un imprimé fourni par l'administration fiscale.

ARTICLE 83.- (L2002/014) Chaque versement est effectué à l'aide d'un bulletin de versement tiré du Document d'information sur le Personnel Employé (DIPE), fourni par l'Administration.

ARTICLE 84.- (L2002/014) Les employeurs exploitant plusieurs établissements sont autorisés à effectuer les versements selon leur gré, soit séparément par établissement à la caisse du Receveur des Impôts du lieu de leur situation, soit globalement à la caisse du Receveur des impôts du lieu de leur Siège social.

Dans le cas où le versement est global, mention annexe doit être faite du détail des retenues afférentes à chaque établissement.

SOUS-SECTION 2 REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

ARTICLE 85.- (L2002/014) (1) L'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques au titre des revenus des capitaux mobiliers déterminés conformément aux dispositions de l'article 69 du présent Code est retenu à la source par la personne qui effectue le paiement des produits visés aux articles 35 et suivants du présent Code.

Il est reversé à la Recette des Impôts du lieu du siège social de la personne qui a effectué la retenue dans les 15 jours, qui suivent la date de mise en paiement de ces produits.

En tout état de cause, et conformément aux dispositions de l'article 146 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés et du GIE, les dividendes mis en distribution par l'assemblée Générale sont réputés mis à la disposition des bénéficiaires dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordé par le Président du tribunal territorialement compétent.

(2) Demeurent soumis à la retenue à la source de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques au titre des revenus des capitaux mobiliers, les distributions et autres produits visés ci-dessus lorsqu'ils profitent aux sociétés exonérées de l'impôt sur les sociétés à l'exception des dividendes perçus par les Sociétés d'investissement.

ARTICLE 86.- (L2002/014) L'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques au titre des revenus des capitaux mobiliers de source étrangère perçus par les personnes physiques ou morales ayant leur domicile, résidence habituelle ou siège au Cameroun est retenu à la source par la personne qui effectue le paiement au Cameroun.

Dans l'hypothèse où le paiement de ces produits a lieu à l'étranger, le bénéficiaire doit les faire figurer sur la déclaration annuelle prévue à l'article 74 du présent code et acquitter spontanément l'impôt correspondant.

SOUS-SECTION 3 Revenus fonciers

ARTICLE 87.- (L2002/014) Sont soumis à une retenue à la source de **10%**, les revenus fonciers bruts déterminés conformément aux dispositions de l'article 48 du présent Code.

La retenue à la source est exclusivement effectuée par les Administrations et Etablissements publics, les personnes morales et les entreprises individuelles soumises au régime du réel et du régime simplifié.

Les loyers versés aux entreprises du régime du réel et relevant exclusivement des unités de gestion spécialisées ne subissent pas ladite retenue.

ARTICLE 88.- (L2002/014) La retenue est effectuée par la personne qui paie les loyers, à charge pour elle d'en reverser le montant au Centre des Impôts du lieu de situation de l'immeuble, à l'aide d'un carnet à souche délivré par l'Administration, au plus tard le 15 du mois qui suit le paiement effectif du loyer.

ARTICLE 89.- (L2002/014) Les contribuables bénéficiaires des revenus fonciers ne subissant pas la retenue à la source prévue à l'article 87 ci-dessus, sont tenus de payer sur déclaration, au plus tard le

15 du mois qui suit la fin de chaque trimestre de l'exercice fiscal, un acompte d'Impôt Général sur le Revenu fixé à 5% du loyer effectivement perçu.

ARTICLE 90.- (L2002/014) Les plus-values visées à l'article 46 alinéa 2 font l'objet d'un prélèvement libératoire au taux de 10%, effectué par le notaire pour le compte du vendeur. L'impôt doit être reversé avant la formalité de l'enregistrement à l'aide d'un imprimé fourni par l'administration.

SOUS-SECTION 4

Bénéfices artisanaux, industriels et commerciaux, bénéfices agricoles et bénéfices non commerciaux

Article 91.- (L2005/008) L'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques est acquitté spontanément par le contribuable, à la Recette des impôts territorialement compétente, à l'aide de modèles d'imprimés fournis par l'Administration de la manière suivante :

1) Régime simplifié :

Un acompte de 3% du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois par les commerçants non importateurs et 5% du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois par les producteurs, les prestataires de service et les commerçants importateurs, est payé au plus tard le 15 du mois suivant, sur la base d'une déclaration dont l'imprimé est fourni par l'Administration qui en accuse réception.

2) Régime du réel :

Les dispositions prévues à l'Article 21 du présent Code et relatives au précompte sur achat sont également applicables à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques. Toutefois, le précompte susvisé est porté à **3% pour les achats locaux effectués par les commerçants non importateurs ne relevant pas du régime du réel et à 5% pour les achats effectués par les contribuables producteurs, les prestataires de services et les importateurs ne relevant pas du régime du réel. (LF 2012)**

Les dispositions prévues à l'article 21 du présent Code, relatives au précompte sur achat sont également applicables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Toutefois le précompte sus visé est porté à 1,5% pour les achats effectués par les contribuables ne relevant pas d'un régime réel d'imposition.

L'acompte prévu aux alinéas 1 et 2 ci-dessus est majoré de 10% au titre des centimes additionnels communaux.

L'impôt annuel définitif dû est diminué du montant des acomptes payés au cours de l'exercice. Le solde est acquitté spontanément en un versement unique au plus tard le 15 mars à l'aide de la déclaration prévue à l'article 74 du présent Code.

Les trop-perçus font l'objet d'une imputation sur les acomptes futurs. En cas de cessation d'activité, ils sont remboursés.

Les dispositions prévues à l'article 21 du présent Code, relatives au précompte sur achat, sont également applicables à l'Impôt sur le Revenu des personnes physiques. Toutefois, le précompte sus visé est porté à 1.5% pour les achats effectués par les contribuables ne relevant pas d'un régime réel d'imposition.

ARTICLE 92.- Les acomptes visés à l'article 91 ci-dessus sont retenus à la source par les comptables publics et assimilés lors du règlement des factures payées sur le budget de l'Etat, des collectivités

territoriales décentralisées, des établissements publics administratifs, des sociétés partiellement ou entièrement à capital public, ainsi que des entreprises du secteur privé dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Article 92 bis.- Un acompte de 5% est retenu à la source par l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées, les établissements publics administratifs, les sociétés partiellement ou entièrement à capital public et les entreprises privées, sur les honoraires, les commissions, les émoluments, les rémunérations de prestations occasionnelles ou non, payés aux personnes physiques ou morales domiciliées au Cameroun.

Les sommes ainsi retenues sont reversées au plus tard le 15 du mois suivant à la Recette des Impôts territorialement compétente, contre délivrance d'une quittance.

ARTICLE 93.- (L2002/014) L'impôt dû par les transporteurs est acquitté dans les quinze (15) jours qui suivent la fin de chaque trimestre à l'aide d'une fiche comprenant le nom, le prénom et l'adresse du contribuable.

ARTICLE 93 bis (nouveau) LF n°2008/012 1) l'impôt dû par les mandataires ou agents commerciaux d'assurance non salariés est retenu à la source, dans les mêmes conditions, et d'après le barème de retenue à la source en matière d'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, par la partie versante, après application de l'abattement prévu à l'article 52 du présent Code.

2) LF 2009/018 Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1) ci-dessus, l'impôt dû par les bénéficiaires de rémunérations dans le cadre de la vente directe par réseau, est retenu à la source au taux libératoire de 7% du montant desdites rémunérations.

L'impôt ainsi calculé est majoré de 10% au titre des centimes additionnels communaux.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET COMMUNES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ET À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

SECTION I

Cession, cessation ou décès

A REGIMES D'IMPOSITION

Article 93 ter. Les personnes physiques ou morales sont imposables suivant les régimes ci-après, déterminés en fonction du chiffre d'affaires réalisé :

- Régime de l'impôt libératoire ;
- Régime simplifié ;
- Régime du réel.

Article 93 quater. (1) relèvent du régime de l'impôt libératoire, à l'exemption des exploitants forestiers, des officiers publics ministériels, et des professions libérales, les entreprises individuelles qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 10 millions.

(2) Relèvent du régime simplifié, les entreprises individuelles et les personnes morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à 10 millions et inférieur à 50 millions, à l'exception des transporteurs de personnes et des entreprises de jeux de hasard et de divertissement visés aux articles 93 septies et 93 octies du présent Code. Toutefois, les contribuables soumis au régime simplifié et justifiant d'un chiffre d'affaires annuel au moins égal à 30 millions peuvent solliciter auprès du Chef de Centre compétent, avant le 1^{er} février de l'année d'imposition, une option pour le régime du réel. L'option est

irrévocable pour une période de trois ans et emporte également option pour le même régime en matière de taxe sur la Valeur ajoutée.

(3) Relèvent du régime du Réel, les entreprises individuelles et les personnes morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxes égal à ou supérieur à 50 millions.

Article 93 quinquies. les entreprises dont le chiffre d'affaires passe en dessous des limites visées à l'article 93 quater ci-dessus sont maintenues dans leur régime initial pendant une période de deux ans.

B EXCEPTIONS

Article 93 sexies- Le bénéfice des sociétés visées à l'article 26 est déterminé, dans tous les cas, dans les conditions prévues pour les entreprises individuelles et les personnes morales imposables d'après le régime réel tel que prévu aux articles 93 ter et 93 quater, à l'exception des sociétés civiles immobilières pour leurs revenus fonciers lorsqu'elles n'ont pas opté pour l'Impôt sur les sociétés.

Les associés ou participants de ces sociétés sont censés avoir acquis la disposition de leur part de bénéfice à la clôture de l'exercice comptable de la société.

Article 93 septies -Régimes spécifiques des transporteurs interurbains de personnes.

(1) Nonobstant les dispositions des articles 93ter et 93 quater, relèvent du régime simplifié les personnes physiques et morales effectuant le transport interurbain de personnes par minibus et cars de moins de 50 places et exploitant au plus 05 véhicules.

(2) Sont soumis au régime réel, les personnes physiques et morales réalisant les opérations suivantes :

- **Le transport interurbain de personnes par minibus et cars de moins de 50 places et exploitant plus de cinq véhicules ;**
- **Le transport interurbain de personnes par car d'au moins 50 places, quel que soit le nombre de véhicules exploités.**

Article 93 octies- Régimes spécifiques des entreprises de jeux de hasard et divertissement.

(1) Relèvent du régime simplifié, les personnes physiques et morales exploitant des baby-foot dont le nombre de machines est compris entre 10 et 25, des flippers et jeux vidéos dont le nombre de machines est compris entre 5 et 15, ainsi que celles exploitant des machines à sous dont le nombre est compris entre 3 et 10.

(2) Relèvent du régime réel, les personnes physiques et morales exploitant des babyfoot dont le nombre de machines est supérieur à 25, de flippers et jeux vidéo dont le nombre est supérieur à 15, ainsi que celles exploitant des machines à sous dont est supérieur à 10.

Article 93 nonies.-le bénéfice imposable des personnes physiques soumises au régime réel ainsi que celui des personnes morales relevant du régime simplifié est déterminé comme en matière d'impôt sur les sociétés. (LF 2012)

ARTICLE 94.- (L2002/014) La cession, la cessation ou le décès entraînent exigibilité immédiate des impôts dus.

ARTICLE 95.- (L2002/014) Dans le délai de trente jours de la cession ou cessation, le contribuable doit souscrire la déclaration des revenus imposables jusqu'au jour de la cession ou cessation en indiquant la date effective de celle-ci et les noms, prénom(s), raison sociale et adresse du cessionnaire.

En cas de décès, la déclaration doit être souscrite par les ayants-droit dans le délai de six mois à compter de la date de décès.

ARTICLE 96.- (L2002/014) Hormis les délais spéciaux prévus à l'article 95 ci-dessus, toutes les dispositions relatives aux obligations du contribuable, à la procédure d'imposition et aux pénalités, sont applicables en cas de cessation, cession ou décès.

Dans tous les cas, la déclaration doit être accompagnée du paiement des droits correspondants.

ARTICLE 97.- (L2002/014) En cas de décès, le montant total des impositions émises en vertu de l'article 94 du présent Code, ne peut excéder les trois quarts de l'actif net successoral avant paiement des droits de mutation par décès.

Les impositions ainsi établies et toutes autres impositions dues par les héritiers du chef du défunt constituent une charge de l'actif successoral. Elles ne sont pas admises en déduction du revenu des héritiers pour l'établissement de l'Impôt sur le Revenu des personnes physiques dont ces derniers sont passibles.

ARTICLE 98.- (L2002/014) La continuation par ses héritiers en ligne directe ou son conjoint de l'activité précédemment exercée par un contribuable décédé est considérée comme n'entraînant pas réalisation de plus-value, à condition que soient conservées par le ou les nouveaux exploitants toutes les évaluations d'éléments d'actif figurant au dernier bilan dressé par le défunt.

La constitution par le conjoint ou les héritiers d'une société de personnes ne met pas obstacle à l'application de la disposition ci-dessus.

Il en est de même en cas de constitution d'une société à responsabilité limitée, à condition que les statuts prévoient la non-cessibilité des parts à des tiers étrangers à la succession.

SECTION II **Départ du Cameroun**

ARTICLE 99.- (L2002/014) Nul ne peut quitter le territoire camerounais sans avoir au préalable souscrit la déclaration des revenus acquis jusqu'à la date de départ.

Cette déclaration doit être souscrite au plus tard dans les trente jours qui précèdent la demande de passeport ou de visa de sortie. Elle entraîne en principe imposition immédiate.

Le passeport ou le visa de sortie ne peuvent être délivrés que sur présentation d'un certificat établi par le Centre des Impôts compétent du lieu de résidence du contribuable.

Tout passeport ou visa de sortie délivré en violation de cette disposition engage la responsabilité solidaire de son auteur avec le contribuable intéressé pour le paiement des impôts dont le recouvrement est différé ou compromis, sans préjudice des sanctions disciplinaires pour manquement aux obligations professionnelles.

Toutefois, le certificat de départ visé ci-dessus n'est pas exigé des salariés de nationalité camerounaise effectuant des déplacements temporaires à l'étranger.

SECTION III **Lieu d'imposition**

ARTICLE 100.- (L2002/014) A défaut de déclaration régulièrement souscrite par le redevable, toute imposition peut être assise en un lieu présumé valable par le service des impôts.

En cas de déplacement, soit de la résidence, soit du lieu du principal établissement, les cotisations qui restent dues au titre de l'Impôt sur les Sociétés et de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, tant pour l'année au cours de laquelle le changement s'est produit que pour les années antérieures non

atteintes par la prescription, peuvent valablement être établies au lieu qui correspond à la nouvelle situation.

SECTION IV

Obligations des chefs d'entreprises et des sociétés de personnes

ARTICLE 101.- (L2002/014) Avant le 15 mars de chaque année ou un mois avant le départ du Cameroun de son personnel salarié, tout chef d'entreprise est tenu de produire, sous forme de bulletin individuel par bénéficiaire dont le modèle est fourni par les services des impôts, la déclaration des sommes ci-après versées au cours de l'année fiscale écoulée :

- a. appointements et leurs accessoires de toutes sortes versés à chacun des membres de son personnel salarié
- b. sommes diverses dépassant deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA versées à des tiers à titre de commissions, courtage, ristournes, honoraires, loyers, vacations, droits d'auteurs ou d'inventeurs et autres rémunérations occasionnelles ou non ;
- c. le listing des achats par fournisseur avec mention de leur numéro d'identification et le montant des achats de l'exercice.

ARTICLE 102.- (L2002/014) La déclaration prévue à l'article 101 ci-dessus doit mentionner :

- les nom, prénom(s), raison sociale et adresse de la partie versante ;
- les nom, prénoms, raison sociale, numéro d'identifiant unique et adresse du bénéficiaire ;
- les sommes versées détaillées par nature, selon les indications données par le formulaire délivré par l'administration des impôts ;
- la période à laquelle s'appliquent les paiements.

ARTICLE 103.- (L2002/014) Toute infraction aux dispositions des articles 101 et 102 du présent Code donne lieu à la perception d'une amende de 5.000 F CFA par omission ou inexactitude, par bénéficiaire et par mois de retard. Cette amende est mise en recouvrement dans les mêmes formes que les impôts objet des chapitres ci-dessus.

En outre, après une mise en demeure de déclarer conformément aux dispositions du livre des procédures fiscales, l'absence de déclaration des sommes visées à l'article 101 entraîne la perte du droit de les porter en charges pour la détermination du résultat de l'entreprise.

ARTICLE 104.- (L2002/014) Toutes les dispositions définies ci-avant en matière d'Impôt sur les Sociétés et d'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques sont applicables aux entreprises ayant leur siège social à l'étranger pour les activités déployées au Cameroun.

Note : La refonte de l'impôt sur les personnes physiques qui va de l'article 24 à l'article 104, a conduit à la création d'un vide qui s'étend de l'article 105 à l'article 124 inclus.

Sous -section 2

OBLIGATIONS DES SOCIETES DE PERSONNES

ARTICLE 104 bis (nouveau) (1) L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les associés des sociétés de personnes et, d'une manière générale, par les associés des personnes et d'une manière générale, par les associés des personnes morales fiscalement transparentes, à l'exception des sociétés de personnes ayant opté pour l'impôt sur les sociétés (IS), est retenu à la source et reversé par la société ayant réalisé lesdits revenus selon le barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) prévu à l'article 69 du présent code.

(2) Pour l'application de la présente disposition, l'exigibilité est déterminée selon la catégorie des revenus réalisés, tels que visés aux articles 80 et suivants du présent code.

SECTION V MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT

A- REGIME DU REINVESTISSEMENT

1. PRINCIPE ET CONDITIONS DE FOND

ARTICLE 105-(L2006/013) les personnes physiques ou morales qui réinvestissent au Cameroun peuvent bénéficier sous les conditions définies ci-dessous, d'une réduction de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Les réinvestissements doivent être réalisés sous l'une ou l'autre des formes ci-après :

- Construction ou extension d'immeubles bâtis en matériaux définitifs à usage industriel, agricole, forestier, touristique ou minier, bureaux techniques compris ainsi que celles destinées au logement gratuit du personnel salarié ;
- Acquisition de matériel industriel, agricole, minier ou touristique scellé au fonds à perpétuelle demeure ;
- Acquisition de matériel spécialisé d'exploitation non susceptible d'un autre emploi pour les entreprises relevant du secteur des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- Acquisition de tracteurs ou matériel mécanique lourd spécialisé à un usage agricole, forestier, ou minier ;
- Acquisition, renouvellement ou installation des équipements de production, transformation, conditionnement et conservation dans les activités agroalimentaires ;
- Acquisition d'engins lourds de transport industriels, forestier, maritime ou aérien ;
- Dépenses de préparation du sol, d'ensemencement de plantations industrielles, à l'exclusion des dépenses d'entretien ;
- Tout réinvestissement à caractère social.

En ce qui concerne les immeubles destinés au logement gratuit du personnel, le réinvestissement doit, pour être pris en considération, conserver un caractère purement utilitaire et social et ne pas dépasser en superficie et prix de revient au mètre carré, les normes courantes constatées dans le département.

Pour ce qui est des matériels, leurs accessoires spécialisés sont pris en considération dans la mesure où ils en constituent le complément naturel et indispensable non susceptible d'un autre emploi.

L'acquisition d'un matériel usagé ainsi que l'acquisition d'une construction existante ne donnent pas lieu à réduction.

Le montant du réinvestissement ne peut être inférieur à vingt-cinq (25) millions de francs.

1. CONDITIONS DE FORME

ARTICLE 106. pour bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 107 (nouveau) ci-dessous, les contribuables adressent au Directeur Général des Impôts, au moment du dépôt de la déclaration des résultats de l'exercice au titre duquel les investissements ont été effectués, un dossier en double exemplaire et comprenant les pièces ci-après :

- Une demande (original timbré au tarif en vigueur) ;
- Un état récapitulatif, descriptif et estimatif du programme réalisé ;
- Des justificatifs des dépenses déclarées (factures, mémoires, plans, bons de commande, bons de livraison, etc.) ;
- Un exemplaire de la DSF et un exemplaire du tableau des immobilisations de l'exercice.

Est irrecevable toute demande de réduction d'impôt introduite après l'expiration du délai ci-dessus.

Seules les entreprises qui tiennent une comptabilité régulière, complète et sincère conformément au système comptable OHADA peuvent se prévaloir des présentes dispositions.

3. CALCUL DE LA REDUCTION

ARTICLE 107. Le contribuable qui sollicite dans les formes définies aux articles précédents le bénéfice d'une réduction d'impôt spécifie dans la déclaration de ses résultats d'exploitation le montant des réinvestissements dont il demande la prise en considération.

La réduction d'impôt est accordée sur la base de 50% des réinvestissements admis, et sans pouvoir dépasser la moitié du bénéfice déclaré en cours de l'année fiscale considérée. En cas d'insuffisance pour un exercice, le report est autorisé sur les exercices suivants dans la limite de trois exercices clos.

Pour le cas spécifique des entreprises du secteur des nouvelles technologies de l'information et de la communication, la réduction est accordée sur la base de 25% des réinvestissements admis, sans dépasser le quart du bénéfice déclaré au cours de l'année fiscale considérée.

En ce qui concerne les contribuables soumis au minimum de perception sur les chiffres au titre de l'impôt sur les sociétés ou la taxe proportionnelle sur les revenus, le montant de la réduction calculé comme ci-dessus est accordé par voie d'imputation impôt sur impôt dans la limite de 50% de l'impôt minimum.

Le Directeur Général des Impôts notifie les bases de réduction d'impôt au requérant. La réduction d'impôt fait l'objet d'une décision du Ministre chargé des Finances. Les contrôles à priori et a posteriori de l'effectivité des réinvestissements sont assurés par les services centraux de la Direction Générale des Impôts.

Toute fraude constatée dans les pièces justificatives de demande entraîne le refus de la réduction et il est procédé au rappel des droits éludés avec application des pénalités découlant des dispositions du Livre des Procédures Fiscales, sans préjudice des sanctions pénales.

B-REGIME DU SECTEUR BOURSIER

ARTICLE 108. (1) Les sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la bourse du Cameroun bénéficient de l'application des taux réduits d'impôts sur les sociétés suivants :

- a) 20% pendant trois ans, pour les augmentations de capital représentant au moins 20% du capital social ;
- b) 25% pendant trois (3) ans pour les cessions d'actions représentant au moins 20% du capital social ;
- c) 28% pendant trois (3) ans à partir de la date d'admission pour les augmentations ou cessions en deçà du seuil de 20% du capital social ;

(2) toutefois, dans le cas où le taux d'augmentation ou de cession de 20% de titres cotés n'est pas atteint lors de la première introduction en bourse, mais au cours de la période de trois (3) ans, les réductions visées à l'alinéa 1a) et 1b) ci avant s'appliquent pour la durée résiduelle de ladite période.

(3) Cette réduction est accordée aux sociétés dont l'admission à la cote de la bourse intervient dans un délai de trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier **2012**.

ARTICLE 109- les sociétés qui émettent des titres sur le marché obligataire de la bourse du Cameroun bénéficient de l'application d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 30% pendant trois (3) ans, à compter de l'année d'émission.

Cette réduction est accordée aux sociétés dont l'émission à la cote de la bourse intervient dans un délai de trois (3) ans à compter du 1 janvier 2008.

ARTICLE 109 bis (nouveau) les sociétés qui sont réputées faire appel public à l'épargne conformément aux dispositions de l'acte uniforme de l'OHADA relatif aux sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économiques, et qui consentent à admettre et échanger tout ou partie de leurs titres de capital et leurs titres de créances à la cote de la bourse des valeurs mobilières du Cameroun, bénéficient de l'application d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 30% pendant trois ans à compter de la date d'admission des titres.

ARTICLE 110- La radiation des actions des sociétés visées aux articles 108 et 109 ci-dessus dans un délai de quatre (4) ans à compter de la date d'admission, entraîne la déchéance de l'application du taux réduit d'impôt sur les sociétés et le rappel des droits antérieurement exonérés, majoré des pénalités prévues par la législation fiscale en vigueur.

ARTICLE 111- (1) par dérogation aux dispositions de l'article 70 du présent code, le taux d'imposition des dividendes et intérêts des obligations à moins de cinq (5) ans de maturité ainsi que les autres rémunérations provenant des valeurs mobilières des personnes physiques ou morales, admises à la cote de la bourse au Cameroun est fixé à 10%.

Ce taux est fixé à 5% pour les rémunérations des obligations des sociétés privées ou publiques à échéance de cinq (5) ans ou plus.

(2) toutefois, sont exonérés de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ou tout autre impôts ou prélèvement de même nature, les produits ci-dessous :

- a) les intérêts des obligations de l'Etat ;
- b) les intérêts des obligations des collectivités territoriales décentralisées ;
- c) les plus values nettes réalisées par des personnes physiques ou morales sur le marché des valeurs mobilières du Cameroun.

Pour l'application de cette disposition, la plus value s'entend du prix de cession diminué du prix d'acquisition et des frais de gestion des titres cédés.

ARTICLE 112- les conventions et actes portant cession des titres cotés sur le marché des valeurs mobilières du Cameroun sont exonérées des droits d'enregistrement.

C REGIME DES PROJETS STRUCTURANTS

ARTICLE 113 (1) il est institué un régime fiscal particulier au profit des projets structurants effectués par les grandes entreprises et les petites et moyennes entreprises (PME).

(2) les grandes entreprises sont celles dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à un milliard de francs CFA.

(3) les petites et moyennes entreprises sont celles dont le chiffre d'affaires est inférieur à un milliard de francs CFA.

I REGIME DES GRANDES ENTREPRISES

(1) Conditions d'éligibilité

ARTICLE 114 (1) Pour le bénéfice du régime fiscal particulier des projets structurants, les projets des grandes entreprises doivent remplir les conditions cumulatives suivantes.

- Etre un pôle de développement économique et social ;
- Etre générateur d'emplois ;
- Donner lieu à un montant d'investissements au moins égal à cinq (05) milliards de francs CFA ;
- Intervenir dans les secteurs agropastoral, industriel, énergétique, touristique, de l'habitat social, éducatif, sanitaire, sportif et culturel.

(2) les conditions énumérées au présent article seront précisées par voie réglementaire.

(2) Avantages fiscaux

ARTICLE 115 les grandes entreprises éligibles au régime particulier des projets structurants bénéficient des avantages fiscaux ci-après :

- Exonération de la contribution des patentes au titre des deux premières années d'exploitation ;
- enregistrement gratuit des actes de constitution, de prorogation et d'augmentation du capital ;**
- enregistrement au droit fixe de 50 000 FCFA des actes de mutations immobilières directement liés à la mise en place du projet ;(LF 2012)**
- Exonération de la TVA sur les achats locaux de matériaux de construction et sur les importations destinées à la mise en place du projet ;
- Application de l'amortissement accéléré au taux de 1.25 du taux normal pour les immobilisations spécifiques acquises pendant la phase d'installation ;
- Rallonge de la durée du report déficitaire de quatre (04) à cinq (05) ans.

II REGIME DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

ARTICLE 116 les conditions et avantages visés aux articles 113 et 114 ci-dessus s'appliquent également aux petites et moyennes entreprises, sous la seule réserve du montant de leurs investissements qui doit s'élever au moins à 500 millions de francs CFA.

ARTICLE 117 Sont assimilées aux dispositions du code général des Impôts, les dispositions fiscales contenues dans les codes minier, gazier et pétrolier, ainsi que les dispositions fiscales relatives aux contrats de partenariat public -privé.

ARTICLE 118.- (1) Les Centres de Gestion Agréés apportent une assistance en matière de gestion et encadrent les adhérents dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales.

(2) Peuvent être adhérents aux Centres de Gestion Agréés, les personnes physiques ou morales réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur ou égal à cent (100) millions de francs CFA.

ARTICLE 119.- (1) Les adhérents aux Centres de Gestion Agréés bénéficient d'un abattement de 50% du bénéfice déclaré.

(2) L'adhérent perd le droit aux avantages prévus à l'alinéa 1^{er} ci-dessus lorsque sa déclaration des résultats ou des revenus n'est pas souscrite dans les délais.

TITRE II TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DROIT D'ACCISE

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION

SECTION I Personnes imposables ou assujetties

ARTICLE 125.- (1) Sont assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) les personnes physiques ou morales, y compris les collectivités territoriales décentralisées et les organismes de droit public, qui réalisent à titre habituel ou occasionnel et d'une manière indépendante, des opérations imposables entrant dans le champ d'application de ladite taxe telles qu'elles sont énoncées ci-après.

(2) Les personnes visées à l'alinéa (I) ci-dessus sont assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, quels que soient leur statut juridique, leur situation au regard des autres impôts, la forme ou la nature de leurs interventions.

(3) **Supprimé LF 2012.**

SECTION II Opérations imposables

ARTICLE 126.- (1) Seules les opérations accomplies dans le cadre d'une activité économique effectuée à titre onéreux sont assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(2) Les activités économiques s'entendent de toutes les activités de production, d'importation, de prestation de services et de distribution, y compris les activités extractives, agricoles, agro-industrielles, forestières, artisanales, et celles des professions libérales ou assimilées.

ARTICLE 127.- Sont imposables les opérations ci-après :

1. les livraisons de biens et les livraisons à soi-même ;
 - a. la livraison de biens consiste en un transfert du pouvoir de disposer d'un bien meuble corporel comme propriétaire, même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique ; l'échange, l'apport en société, la vente à tempérament sont assimilés à des livraisons de biens.
 - b. par livraison à soi-même de biens, il faut entendre les opérations que les assujettis réalisent, soit pour les besoins de leur entreprise, soit pour d'autres besoins dans le cadre de l'exploitation, à l'exclusion toutefois des prélèvements opérés pour les besoins normaux du chef d'une entreprise individuelle, et des livraisons à soi-même par tout particulier pour ses besoins propres, et par tout groupement pour les besoins personnels de ses membres, lorsque ces livraisons portent sur des locaux qui servent à l'habitation principale ;
2. Les prestations de services à des tiers et les prestations de services à soi-même ;
 - a. les prestations de services à des tiers s'entendent de toutes les activités qui relèvent du louage d'industrie ou du contrat d'entreprise par lequel une personne s'oblige à exécuter un travail quelconque moyennant rémunération et, d'une façon générale, de toutes les opérations autres que les livraisons de biens meubles corporels ;
 - b. les prestations de services à soi-même s'entendent des services que les assujettis réalisent, soit pour les besoins de leur entreprise, soit pour d'autres besoins dans le cadre normal de leur activité ;
3. les opérations d'importation de marchandises ;
4. les travaux immobiliers ;
5. les opérations immobilières de toutes natures réalisées par les professionnels de l'immobilier.
Sont considérés comme professionnels de l'immobilier :
 - les promoteurs institutionnels ;
 - les personnes agréées à la profession de promoteur immobilier dans les conditions fixées par la législation en vigueur ;
 - les personnes qui se livrent habituellement à des opérations d'intermédiation pour l'achat ou la vente d'immeubles ou de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières ;
 - les personnes qui procèdent habituellement à l'achat en leur nom, d'immeubles ou de fonds de